



## Arrêté municipal n° 2018 - 199

Portant Règlement d'Exploitation du Port Charles Ornano

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code des transports ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1975 accordant la concession à la commune d'Ajaccio du port de plaisance des Cannes et ses avenants ;  
Vu le décret n° 2003-1022 du 22 octobre 2003 relatif aux ports d'Ajaccio et Bastia, modifiant le Code des ports maritimes (partie réglementaire) ;  
Vu la convention en date du 13 février 2004 organisant les modalités de mise en œuvre des transferts de compétences du port d'Ajaccio ;  
Vu la convention relative à l'exercice de la police portuaire sur le port d'Ajaccio en date du 8 novembre 2010 ;  
Vu l'arrêté n° ARR1604154SPA du Président du Conseil Exécutif en date du 26 octobre 2016 portant approbation du plan de réception des déchets d'exploitation et des résidus de cargaisons des navires pour le port d'Ajaccio ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2017-06-20-003 du 20 juin 2017 et du Président du Conseil Exécutif de Corse n° ARR1703928SPA du 1<sup>er</sup> juin 2017, portant règlement particulier de police du port de commerce d'Ajaccio ;  
Vu l'arrêté n° ARR1709454SPA du Président du Conseil Exécutif en date du 29 décembre 2017 portant Règlement Particulier de Police du Port de Plaisance Charles Ornano à Ajaccio ;  
Vu l'avis favorable du Conseil Portuaire portant sur le Règlement d'Exploitation du port de plaisance Charles Ornano à Ajaccio en date du mercredi 22 novembre 2017 ;  
Sur proposition du directeur du port de plaisance Charles Ornano,

ARRETE

### Article 1

Le Règlement d'Exploitation du port de plaisance Charles-Ornano tel qu'annexé au présent arrêté est approuvé.

### Article 2

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

### Article 3

Le Maire de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le 16 janvier 2018

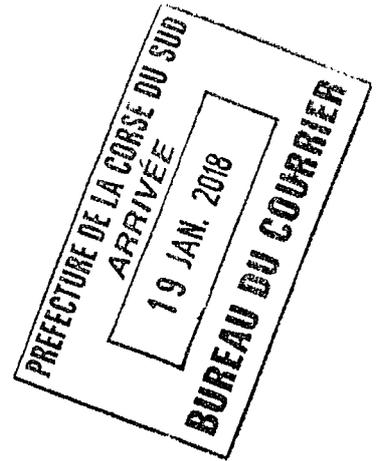
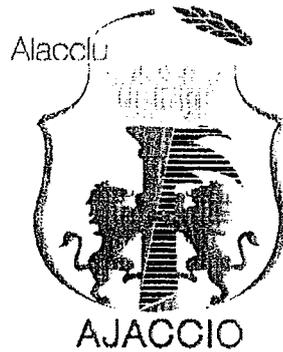


Le Maire

  
Laurent MARCANGELI







# Règlement d'Exploitation

## Port de plaisance - Charles Ornano -

### Ajacciu

**Boulevard Charles Bonaparte  
20 090 Ajaccio**

Tél : 04 95 22 31 98

E-Mail : [portcharlesornano@ville-ajaccio.fr](mailto:portcharlesornano@ville-ajaccio.fr)

**Année 2018**



## Sommaire

<b>PREAMBULE</b> .....	4
<b>CHAPITRE I – DEFINITIONS – AFFECTATIONS DES ZONES</b> .....	4
Art. 1 Définitions .....	4
Art. 2 Définitions des différentes zones géographiques .....	5
Art. 3 Règles d'affectation des bateaux et navires sur les quais du port de plaisance.....	6
<b>CHAPITRE II – ADMISSION DES BATEAUX OU NAVIRES AU PORT DE PLAISANCE</b> .....	6
Art. 4 Etat de navigabilité .....	6
<b>Section 1 - Contrat à l'année</b> .....	7
Art. 5 Gestion de la liste d'attente .....	7
Art. 6 Contrôle par les agents du port .....	7
Art. 7 Attribution .....	8
Art. 8 Contrat d'amarrage .....	8
<b>Section 2 - Séjours en escale – déclaration d'entrée/sortie – arrivée tardive</b> .....	9
<b>CHAPITRE III – REGLES COMMUNES APPLICABLES</b> .....	9
Art. 9 Habitation permanente sur le bateau ou navire.....	9
Art. 10 Déplacements et manœuvres sur ordre .....	10
Art. 11 Amarrage, mouillages .....	10
Art. 12 Usage des ouvrages et installations .....	11
Art. 13 Surveillance du bateau ou navire / gardiennage.....	11
Art. 14 Location du poste d'amarrage et vente ou changement du bateau ou navire .....	12
Art. 15 Absence du bateau ou navire.....	13
Art. 16 Travaux à bord du bateau ou navire et sur les quais .....	13
Art. 17 Assurances .....	14
<b>CHAPITRE IV – REGLES EN MATIERE DE SECURITE ET D'ENVIRONNEMENT</b> .....	14
Art. 18 Urgences .....	14
Art. 19 Pratiques environnementales / Pollutions dans le milieu naturel .....	14
<b>CHAPITRE V – EXPLOITATION DE LA ZONE TECHNIQUE (CARENAGE)</b> .....	15
Art. 20 Mise à terre - Carénage des bateaux et navires .....	15
Art. 21 Mise à l'eau .....	15
<b>CHAPITRE VI – REDEVANCES PORTUAIRES</b> .....	16
Art. 22 Catégories de bateaux et navires et Tarifs .....	16
Art. 23 Stationnements à l'année .....	16
Art. 24 Bateaux et navires en escale (passagers).....	16
<b>CHAPITRE VII – ACTIVITES NAUTIQUES SUR LE PORT DE PLAISANCE</b> .....	17
Art. 25 Manifestations nautiques .....	17
Art. 26 Plongée .....	17
Art. 27 Pêche / Chasse sous-marine .....	17
Art. 28 Sports Nautiques .....	17



<b>CHAPITRE VIII – REGLEMENTATION GENERALE DES EMPRISES COMMERCIALES SUR LE DOMAINE PUBLIC.....</b>	<b>17</b>
Art. 29 Obligations des Bénéficiaires.....	17
<b>CHAPITRE IX – LITIGES .....</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE X – EXECUTION .....</b>	<b>18</b>

**Annexe n° 1 : Etat des concessions et conventions**

**Annexe n° 2 : Plan du port Charles ORNANO**

**Annexe n° 3 : Tarification des différentes installations – Redevances applicables à compter du  
01/01/2018**

**Annexe n° 4 : Arrêté municipal n° 16-3439 portant réglementation de l'occupation commerciale  
du domaine public sur le port Charles Ornano**

**Annexe n°5 : Plan des parkings payants, arrêté municipal n°2012-449 et délibérations n° 2016/34  
– 2017/164**



## PREAMBULE

Le présent règlement s'applique aux navires et bateaux stationnés dans le port de plaisance Charles Ornano à Ajaccio. Ce dernier est inclus dans les limites administratives du port d'Ajaccio (Cf. annexe 1).

Le Code des Transports, le Code des Ports maritimes, le Règlement Particulier de Police du port de plaisance, le Code de l'Environnement, la Convention de gestion et d'exploitation conclue entre la Collectivité Territoriale de Corse et la commune d'Ajaccio s'y appliquent.

Le stationnement sur les plans d'eau du port de Charles Ornano est soumis aux principes et aux règles qui régissent l'utilisation du domaine public et qui sont rappelés ci-dessous sans être exhaustives :

- la liberté d'accès des usagers,
- l'égalité de traitement des usagers,
- l'occupation privative du domaine public qui est soumise au principe général de non gratuité,
- l'occupation du domaine public qui est toujours précaire et révocable,
- l'occupation du domaine public dans le cadre du stationnement de navire, bateau qui ne confère aucun droit réel tel que celui de la propriété commerciale,
- l'occupation du domaine public qui est personnelle. Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

## CHAPITRE I – DEFINITIONS – AFFECTATIONS DES ZONES

### Art. 1 - Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- *Autorité portuaire* : la Collectivité Territoriale de Corse, propriétaire du port de plaisance,
- *Gestionnaire du port* : la commune d'Ajaccio,
- *Bureau du port* : le point de contact entre les usagers et l'ensemble des agents relevant de l'autorité du gestionnaire du port,
- *Bateau* : tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transport flottants employés pour la navigation intérieure, excluant les établissements flottants qui ne sont pas destinés à être déplacés,
- *Navire* : tout moyen de transport flottant, employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation,
- *Longueur maximale* : la longueur extrême mesurée comprenant les appendices fixes et mobiles du navire (établie selon la norme ISO 8666),
- *Appendices fixes* : tous les appendices fixés à demeure au navire (bout dehors fixe, balcon, moteur hors-bord fixe, plage arrière, filières, chaise, panneaux solaires, bossoirs...),
- *Appendices mobiles* : tous les appendices pouvant être rangés dans le navire (passerelles, annexes, ancres, tangon, moteur hors bord amovible...),



- **Zone technique** : secteur du port réservé au stationnement à terre de navires en entretien ou en réparation,
- **Poste d'amarrage** : plan d'eau mis à la disposition d'un usager du port pour l'amarrage d'un navire,
- **Usager** : toute personne, physique ou morale, propriétaire, copropriétaire ou locataire d'un bateau ou navire séjournant dans le port ou utilisateur d'un plan d'eau ou d'un terre-plein situé sur le domaine public portuaire, ou toute personne gestionnaire du bateau ou navire d'un tiers,
- **Gardien** : toute personne désignée comme contact sur le contrat, en cas d'absence de l'usager,
- **Agent du port** : agent portuaire ou administratif employés par le gestionnaire du port,
- **Eaux noires** : eaux issues des toilettes des bateaux ou navires,
- **Eaux grises** : eaux issues des éviers et douches des bateaux ou navires,
- **Eaux de fond de cales** : eaux résiduelles contenant des hydrocarbures et huiles.

## Art. 2 - Définitions des différentes zones géographiques

**Bureaux du Port de plaisance** : Contact VHF: canal 9

**Bureau du port** :

Téléphone : 04 95 22 31 98

Fax : 04 95 20 98 08

Mail : port.charlesornano@ville-ajaccio.fr

Boulevard Charles Bonaparte

20 090 Ajaccio

Horaires du Bureau du port :

- Juillet et aout..... 7h00 à 21h00 du lundi au dimanche
- Mai et juin..... 8h00 à 12h00 / 14h00 à 19h00 du lundi au samedi matin
- Septembre et octobre ..... 8h00 à 12h00 / 14h00 à 19h00 du lundi au samedi matin
- Novembre à avril.....8h00 à 12h00 /14h00 à 18h00 du lundi au vendredi

Le port de plaisance comprend les zones portuaires suivantes (voir plan en annexe 2) :

**Zone A** : Zone Commerciale

**Zone B** : Quai Charles Bonaparte

**Zone C** : Zone Technique

**Zone D** :Zone Artisanale

**Zone E** :Quai Marconajo

**Zone F** : Quai Est



**Art. 3 - Règles d'affectation des bateaux et navires sur les quais du port de plaisance**

L'amarrage des bateaux ou navires est réglementé comme suit. dans la mesure des places disponibles <b>Quais</b>	<b>Zone</b>	<b>Affectation Privilégiée</b>	<b>Observations / Services</b>
Quai d'Honneur	A	Bateaux ou Navires de plaisance de 20 mètres maximum	Escales autorisées Eau/électricité/sanitaires
Pontons A, B, C	E	Bateaux ou Navires de plaisance de 18 mètres maximum en C impair.	Escales autorisées Eau/électricité/sanitaires
Quai Est	F	Bateaux ou navires plaisance de 18 mètres maximum	Escales autorisées Eau/électricité
Pontons D, E, F, G, H, I	A B	Stationnement de : - navires ou bateaux de 6 à 16 mètres	Escales autorisées Eau/électricité
Ponton M	C	Stationnement pour unités de plus de 15 mètres Bateaux de pêche professionnels	Escales autorisées Eau/électricité
Quai Extérieur de mai à septembre	F	Stationnement pour unités de 30 mètres maximum	Escales autorisées Eau/électricité

Les postes d'amarrage situés dans les canaux précités, sont destinés principalement à l'accueil des navires ou bateaux utilisés à des fins de loisirs et qui pratiquent la navigation.

Toutefois, les navires de pêche, de transport touristique et de commerce peuvent également être accueillis en fonction de la disponibilité des espaces.

De même des emplacements pourront être affectés à des activités commerciales.

Les agents du port sont seuls juges de l'affectation des postes à quai.

Le port de plaisance comprend les zones de parking payantes (voir plan et arrêté municipal en annexe 5).

**CHAPITRE II – ADMISSION DES BATEAUX OU NAVIRES AU PORT DE PLAISANCE**

**Art. 4 - Etat de navigabilité**

Tout bateau ou navire stationnant sur les plans d'eau du port de plaisance, doit être manœuvrant et maintenu en bon état de navigabilité, flottabilité et de propreté.

Et de façon générale, présenter dans son ensemble un aspect convenable.

Un justificatif de carénage de moins de 24 mois devra être produit.

Le nom du bateau doit être visible du quai et amarré selon les instructions du bureau du port Charles Ornano.

Le gestionnaire du port peut refuser ou retirer l'autorisation d'occupation à tout usager dont le navire ou bateau serait inapte à naviguer ou dont l'état présenterait un défaut d'entretien ou des risques pour la navigation, l'environnement et/ou la salubrité du port. Si l'état extérieur laisse présager un défaut d'entretien, les agents du port prendront les dispositions nécessaires pour la mise en sécurité du bateau ou navire ou son évacuation.

Les demandes d'attribution de poste à quai, tant pour les locations à l'année que pour les plaisanciers de passage (réservation en saison et hivernage), sont examinées par le Bureau du port, dans la limite des postes disponibles.



## **Section 1 - Contrat à l'année**

### **Art. 5 - Gestion de la liste d'attente**

Toute personne désirant obtenir un poste d'amarrage à l'année (abonnement) sur le plan d'eau du port Charles Ornano à Ajaccio, devra en faire la demande par écrit au Bureau du port. Cette demande devra impérativement contenir les informations suivantes :

- Nom et Prénom du/des propriétaires du navire ou bateau,
- Adresse, mails et numéros de téléphone,
- Type du navire ou bateau (voilier ou moteur),
- Caractéristiques du navire ou bateau (Longueur maximale, largeur, tirant d'eau, tirant d'air).

L'inscription sur liste d'attente est individuelle et personnelle. La date d'inscription génère le rang de classement dans l'une des catégories définie à l'article 22.

Nul ne peut s'inscrire plusieurs fois ou échanger son rang.

Cette inscription sur liste d'attente devra être renouvelée par écrit chaque année avant le 31 janvier. Tout renouvellement d'inscription intervenant après cette date sera considéré comme une nouvelle demande et sera positionnée en fin de la liste d'attente de la catégorie concernée.

Dans le cas d'une proposition de poste à une personne inscrite sur la liste d'attente, cette personne pourra refuser le poste proposé tout en conservant son même rang sur la liste. En cas de second refus du poste proposé, la personne concernée sera rétrogradée en queue de liste d'attente dans la même catégorie, à la date du jour de son refus. Le poste sera alors proposé à la personne inscrite au rang suivant.

Le rang d'attente est communicable sur place à toute personne qui en ferait la demande.

### **Art. 6 - Contrôle par les agents du port**

L'attribution des postes sera opérée dans la limite des postes disponibles et de l'adéquation entre les dimensions des bateaux ou navires de plaisance et celles des emplacements disponibles. Concernant les stationnements à l'année, l'attribution des postes tiendra compte également de la liste d'attente. Cette attribution ne s'effectuera qu'après contrôle, par les agents du port, de l'état de navigabilité du navire ou du bateau, et de la remise des informations suivantes :

- le nom, les caractéristiques (longueur maximale, largeur, tirant d'eau et tirant d'air) et le numéro d'immatriculation du bateau ou navire,
- le nom, l'adresse, le mail et le numéro de téléphone du/des usagers et propriétaires,
- pour les associations déclarées : nom, adresse et numéro de téléphone du président de l'association,
- pour les sociétés civiles et commerciales : nom, adresse, numéro de téléphone du responsable,
- pour les professionnels : extrait K bis datant de moins de trois mois, nom, adresse et numéro de téléphone du responsable.
- l'adresse ainsi que les coordonnées de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage ou de l'utilisateur,
- la copie de l'attestation d'assurance du bateau ou navire.



En outre, les agents du port procéderont, préalablement à l'attribution au contrôle de la longueur maximale et la largeur du bateau ou navire pour lequel est envisagée l'attribution du poste.

Pour tout nouveau bateau ou navire les dimensions prises en compte seront celles inscrites dans les documents officiels du bateau ou navire. Si un doute existe sur la longueur du bateau ou navire, les agents du port de plaisance Charles Ornano demanderont au propriétaire une mesure contradictoire de la longueur et de la largeur du bateau ou navire. Si le propriétaire venait à refuser toute mesure de son bateau ou navire, une mesure sera réalisée par les agents du port de plaisance et sera réputée contradictoire. Cette mesure sera celle utilisée pour la facturation.

Cette disposition n'est pas applicable aux bateaux ou navires en escale. Pour des raisons d'exploitation, la facturation des bateaux ou navires en escale (de la nuitée à l'hivernage) s'effectue en utilisant la longueur mentionnée dans les documents officiels du bateau ou navire (acte de francisation, carte de navigation, documents étrangers).

Dans le cas où les agents du port constatent que le bateau ou navire ne se situerait pas dans la catégorie déclarée, l'attribution du poste ne s'effectuera pas et il sera demandé à l'utilisateur de s'inscrire sur la liste d'attente de la catégorie dont relève son bateau ou navire. Son stationnement sur le plan d'eau continuera à être facturé au tarif passager jusqu'à attribution d'un poste.

Les agents du port sont seuls juges des circonstances qui pourraient les amener à déroger à cette règle. Il est donc absolument interdit de changer de poste sans l'autorisation des agents du port.

#### **Art. 7 - Attribution**

Le poste attribué pourra se situer sur l'ensemble du port de plaisance selon les disponibilités et les catégories de bateaux ou navires admises sur les quais. .

Si les besoins de l'exploitation l'exigent, l'emplacement attribué peut être changé, sans qu'il résulte pour l'utilisateur un quelconque droit à indemnité.

#### **Art. 8 - Contrat d'amarrage**

L'attribution d'un poste à l'année fait l'objet d'un contrat d'amarrage.

Lorsque le poste d'amarrage est attribué pour la première fois, le nouveau titulaire du poste doit retourner au gestionnaire du port l'original du contrat d'amarrage à partir de la date de réception, accompagné d'une attestation d'assurance en cours de validité, ainsi que des copies des documents officiels du bateau ou navire. A défaut de retour des contrats signés le poste ne pourra être attribué.

Les contrats d'amarrage arrivent à échéance à la fin de chaque année civile, quelle que soit leur date d'entrée en vigueur.

Sauf contrordre de l'utilisateur qui aura manifesté son intention avant le 31 décembre de ne pas renouveler son contrat sur l'année suivante, les agents du port adresseront un nouveau contrat d'amarrage à l'utilisateur dont le bateau ou le navire continuera à stationner dans le port Charles Ornano au 1er janvier de chaque année.

Pour renouveler le contrat, l'utilisateur devra impérativement retourner l'original du contrat d'amarrage signé accompagné des copies des documents officiels du bateau ou navire et d'une attestation d'assurance en cours de validité, dans un délai de 30 jours à partir de la date de réception.

A défaut, le stationnement du bateau ou navire sera immédiatement requalifié en passage et sera facturé selon le tarif public en vigueur à compter du 1er janvier.

Le renouvellement du contrat d'amarrage pourra être refusé à tout usager :

- présentant un solde débiteur sur l'année précédente,
- ne respectant pas le présent règlement,
- ne présentant pas un dossier administratif complet (papiers du bateau, attestation d'assurance,...).



Dans les cas de non renouvellement, l'usager devra quitter immédiatement le port. A défaut le gestionnaire du port pourra procéder à l'enlèvement du bateau ou navire pour mise en fourrière, aux frais, risques et périls de l'usager. Entre la fin du contrat d'amarrage et l'enlèvement pour la fourrière, le bateau ou navire qui continuera à occuper un poste sera considéré en escale et sera redevable des tarifs qui lui sont applicables.

Concernant les bateaux ou navires détenus en copropriété, seule la personne désignée comme le gérant de la copropriété, ou bien, à défaut, le gérant majoritaire pourra se voir attribuer le contrat, en qualité de représentant de la copropriété.

## **Section 2 - Séjours en escale – déclaration d'entrée/sortie – arrivée tardive**

Tout bateau ou navire entrant dans le port pour y faire escale est tenu, dès son arrivée ou dès l'ouverture du Bureau du port en cas d'arrivée tardive, de présenter les originaux des documents de bord et d'indiquer :

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du bateau ou navire,
- le nom et l'adresse de l'usager et du propriétaire du bateau ou navire,
- l'adresse de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage,
- et la date prévue pour le départ du port. En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au Bureau du port.

Le Bureau du port est seul juge pour apprécier si l'entrée du bateau ou navire doit être autorisée.

Les postes d'escales sont attribués par les agents du port en fonction des postes disponibles. L'affectation des postes des bateaux ou navires s'opère en fonction de la taille du bateau ou navire, dans la limite des postes disponibles qui sera contrôlée par les agents du port dans les mêmes conditions que l'article 5.

La durée du séjour des bateaux et navires en escale est fixée par les agents du port.

Si les agents du port constatent la présence d'un bateau ou navire non identifié par le Bureau du port, ce dernier sera considéré comme en escale et facturé selon le tarif passager en vigueur.

Un forfait est proposé:

- Forfait Hivernage "hiver" du 1er octobre au 30 avril

L'usager en escale est tenu de changer de poste si, pour des raisons d'exploitation, ce déplacement lui est demandé par les agents du port. Si l'usager ou le gardien est dans l'impossibilité de déplacer lui-même le bateau ou navire, les agents du port procéderont à ce déplacement aux risques de l'usager.

Si, faute de place disponible, les agents du port ont mis à la disposition du bateau ou navire un poste à quai déjà attribué mais temporairement disponible, le bateau ou navire sera tenu de quitter le port à la première injonction des agents du port.

## **CHAPITRE III – REGLES COMMUNES APPLICABLES**

### **Art. 9 - Habitation permanente sur le bateau ou navire**

Toute personne souhaitant occuper de manière permanente un bateau ou navire stationné sur les plans d'eau du port Charles Ornano et y être domiciliée, est tenue d'en faire la demande auprès du



gestionnaire du port. L'utilisateur étant domicilié à l'année sur son bateau ou navire, bénéficie d'une boîte aux lettres ou d'un service pour son courrier personnel, et il pourra venir le récupérer au Bureau du port dans un casier prévu à cet effet.

Une majoration de 40% de la redevance annuelle d'amarrage est appliquée aux usagers qui se seront déclarés comme occupants permanents et qui possèdent une domiciliation comme résidence permanente au Bureau du port de Plaisance Charles Ornano à Ajaccio. Le gestionnaire du port appliquera cette majoration de 40% sur constat d'une habitation permanente sur le bateau ou navire.

#### **Art. 10 - Déplacements et manœuvres sur ordre**

Les agents du port doivent pouvoir à tout moment requérir l'utilisateur ou, le cas échéant, le gardien du bateau ou navire, qui doit prendre toutes les précautions et effectuer toutes les manœuvres qui leur seront ordonnées.

Les agents du port sont qualifiés pour faire effectuer, ou effectuer en cas d'absence ou de refus de l'utilisateur, les manœuvres jugées nécessaires, aux risques exclusifs de l'utilisateur et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée.

L'utilisateur ou le gardien du bateau ou navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres bateaux ou navires.

Sauf nécessité liée à l'urgence, tout déplacement ou manœuvre effectué à la requête des agents du port fera l'objet d'un préavis de vingt quatre heures, notifié par courrier à l'adresse de l'utilisateur ou par mail et apposé en même temps sur le bateau ou navire et communiqué au gardien.

Lors de manifestations nautiques nécessitant de libérer des quais, les usagers se verront dans l'obligation de déplacer leur bateau ou navire dans une autre partie du port, suivant les conditions qui feront l'objet d'une concertation avec l'organisateur de la manifestation.

#### **Art. 11 - Amarrage / mouillage**

L'amarrage de tout bateau ou navire stationnant dans le port est réalisé sous la responsabilité de l'utilisateur. L'utilisateur assure le remplacement en cas de défaillance de la partie amarre textile.

L'utilisateur doit doubler, à ses frais, la chaîne fille du port avec une chaîne qui sera d'une section suffisante pour garantir la bonne tenue du bateau sur son mouillage. La mise en place de ce 2<sup>ème</sup> mouillage dit « chaîne fille usagée » doit être effectuée par un prestataire autorisé à intervenir par le bureau du port. La désignation chaîne fille port et usager est fixé par le bureau du port, la chaîne fille du port constituant le mouillage au vent dominant, la chaîne fille usager le mouillage secondaire.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des agents du port.

Chaque bateau ou navire doit être muni, sur les deux bords, de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des bateaux et navires voisins. Toute avarie due à l'absence ou à l'insuffisance de ces défenses engage la responsabilité de l'utilisateur.

L'utilisateur équipera à ses frais, son navire, bateau, de tous les dispositifs d'amarrage et de protection nécessaires pour le protéger des dommages qui pourraient lui être occasionnés, par l'ouvrage portuaire contre lequel il est amarré, notamment en cas de présence de banquettes de béton immergées contre le quai ou en raison de la houle provoquée lors du passage des autres navires ou bateaux, ou encore par la montée des eaux.

A la demande d'un agent du port, l'utilisateur ou son équipage ne peut se refuser à recevoir une aussière ni à larguer ses amarres pour faciliter les mouvements des autres bateaux et navires.

En cas de nécessité, l'utilisateur doit doubler ses amarres et prendre toutes les précautions qui seront prescrites par les agents du port.

Sauf cas de danger immédiat ou bien sur autorisation expresse des agents du port de plaisance, il est interdit de mouiller dans les plans d'eau du port.



Pour des raisons de sécurité, les agents portuaires pourront également être amenés à doubler les amarres et prendre toutes les précautions nécessaires.

Les navires ou bateaux, qui, en cas de nécessité absolue, ont dû mouiller leur ancre dans le plan d'eau du port de plaisance doivent en aviser les agents du port, et en assurer, si besoin, la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible ou sur demande des agents du port.

Compte tenu des contraintes sur les plans d'eau du port de plaisance (passage de navires et fort vent d'Est en hiver), les usagers ont obligation :

- d'installer des ressorts pour l'amarrage de leurs bateaux ou navires,
- d'utiliser les protections des pendilles dans les chaumards.

### **Art. 12 - Usage des ouvrages et installations**

Les usagers du port de plaisance ne peuvent en aucun cas dégrader ou modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Ils doivent en faire bon usage.

Tous dépôts et aménagements des bords à quai sont interdits.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai aux agents du port, toute dégradation faite aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils font subir à ces ouvrages. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites à exercer contre elles s'il y a lieu par le fait de la contravention de grande voirie.

L'accès des bords à quai et pontons doit rester accessible aux autres usagers du domaine public maritime.

Les usagers doivent faire bon usage des installations mises à leur disposition en évitant en particulier les consommations abusives d'eau et d'électricité.

**Eau** : le port fournit de l'eau douce aux usagers, les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Sont exclus les usages non liés aux bateaux ou navires, et notamment le lavage des voitures.

**Electricité** : le port fournit l'électricité aux usagers, il est absolument interdit de raccorder une prise de courant à un endroit autre que celui désigné par les agents du Port. Un seul raccordement électrique est attribué par bateau ou navire ou emplacement. Si la nécessité d'utiliser plusieurs raccordements existe, elle se fera avec l'accord du Bureau du port. Le chauffage électrique est strictement interdit.

Les bateaux et navires ne peuvent pas rester branchés sans surveillance sur le circuit électrique du port. Tout bateau ou navire resté branché plus de 24 heures sans surveillance sera immédiatement débranché par les agents du port, sauf autorisation particulière de l'Autorité portuaire.

Il est interdit de stocker du matériel et de fixer des équipements sur tous les ouvrages, quais, pontons, talus et terre-pleins portuaires, tel que annexes, barbecues, antennes, coffres, pots de fleurs, etc. Il est interdit de stationner des vélos sur les pontons.

Toute infraction entraînera l'enlèvement immédiat du matériel déposé et fixé, aux frais, risques et périls de l'utilisateur.

Tous les animaux domestiques (chiens, chats...) ne pourront pas circuler librement sur le port et devront être tenus en laisse à tout instant.



### **Art. 13 - Surveillance du bateau ou navire / gardiennage**

A aucun moment, le gestionnaire du port n'est tenu d'assurer la surveillance et/ou le gardiennage du bateau ou navire stationné dans le port.

Un gardien est obligatoirement désigné par l'utilisateur et enregistré auprès du Bureau du port de plaisance. Cette personne peut être le propriétaire du bateau ou du navire. Le gardien désigné devra pouvoir intervenir à bref délai sur le bateau ou navire, sur appel des agents du port en cas d'urgence ou péril. A cette fin, les coordonnées téléphoniques et mails du gardien devront impérativement être communiqués au gestionnaire du port dès l'arrivée du bateau.

Tout bateau ou navire séjournant dans le port doit être surveillé par l'utilisateur ou le gardien désigné par l'utilisateur. Les agents du port doivent pouvoir à tout moment requérir la personne chargée de la surveillance du bateau ou navire, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui seront ordonnées.

En l'absence d'intervention de l'utilisateur ou du gardien du bateau ou navire, les agents du port peuvent prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans la mesure de leurs moyens, afin d'assurer la protection des biens et des personnes (bateau ou navire concerné, autres bateaux ou navires amarrés à proximité, installations du port, environnement du port, plaisanciers et public). Cela comprend par exemple le remorquage du bateau ou navire et sa mise à terre en cas de voie d'eau. Cette intervention est réalisée aux frais et risques de l'utilisateur.

Les agents du port ne pourront à aucun moment être tenus responsables de toute dégradation, perte ou vol observé sur le bateau ou navire.

### **Art. 14 - Location du poste d'amarrage et vente ou changement du bateau ou navire**

Il est interdit de sous louer ou prêter un poste d'amarrage.

#### **Vente/achat d'un navire :**

Dans le cas de la vente d'un bateau ou navire de plaisance disposant d'un poste sur le port de plaisance, le vendeur doit en faire la déclaration au gestionnaire du port dès la mise en vente.

L'affectation d'un poste à un usager pour son bateau ou navire étant strictement personnelle, la vente d'un bateau ou navire bénéficiant d'une place dans le port n'entraîne **aucunement** le transfert du bénéfice de la place à l'acquéreur du bateau ou navire.

Toutefois, l'acquéreur pourrait prétendre disposer d'un droit d'usage d'un poste à l'année uniquement dans les conditions suivantes :

- le vendeur ne souhaite pas conserver le poste d'amarrage pour un nouveau bateau,
- le vendeur est titulaire d'un contrat d'amarrage sur le port de plaisance Charles Ornano depuis au moins 2 ans,
- l'acquéreur accepte les termes du présent règlement d'exploitation et sera facturé en Passager (du 01 Mai au 30 Septembre) et Hivernage (du 01 octobre au 30 avril).

Néanmoins le gestionnaire du port se réserve le droit de refuser l'attribution d'un poste annuel à l'acquéreur pour des raisons d'exploitation.



Changement de navire :

Dans le cas de changement d'un bateau ou navire, il est expressément demandé à l'utilisateur de formuler une demande auprès du Bureau du port avant de procéder à l'acte d'achat. Il pourra être envisagé de reconduire le poste d'amarrage dans le cas où le nouveau bateau ou navire est de dimensions identiques ou reste dans la même catégorie.

Dans le cas où l'utilisateur, disposant d'un contrat d'amarrage sur le port de plaisance depuis plus de 5 ans, souhaite acquérir un bateau ou navire d'une catégorie différente, il pourra être envisagé l'attribution d'un nouveau poste sous réserve des places disponibles. Cette disposition n'est valable que si le bateau ou navire vendu quitte le port de plaisance. Dans le cas contraire, l'utilisateur du bateau ou navire devra s'acquitter de la redevance applicable aux escales, ou sera contraint de quitter le port de plaisance à défaut de postes disponibles.

Dans le cas où un usager souhaite remplacer son bateau ou navire par un nouveau de catégorie identique, une demande sera formulée dans ce sens auprès du Bureau du port qui en étudiera la faisabilité technique en fonction du poste attribué et des disponibilités sur le plan d'eau. Dans le cas d'une réponse positive, le gestionnaire du bateau ou du navire devra transmettre sans délais la copie des documents officiels ainsi que l'assurance en cours de validité du navire ou bateau.

Dans le cas où l'utilisateur change de bateau ou navire (catégorie différente de celle inscrite sur le contrat d'amarrage) sans en avertir le gestionnaire du port, ce nouveau bateau ou navire sera considéré comme stationnant en escale et facturé selon le tarif public correspondant.

Décès du titulaire du contrat :

En cas de décès, le conjoint survivant ou l'héritier du bateau ou du navire pourra conserver le bénéfice du contrat de location de l'emplacement, mais il devra faire parvenir sa demande accompagnée des pièces justificatives dans un délai de 6 mois.

**Art. 15 - Absence du bateau ou du navire**

Tout bateau ou navire autorisé à occuper un emplacement pour une période d'au moins 1 mois doit faire l'objet, auprès du gestionnaire du port, d'une déclaration d'absence auprès du Bureau du port, chaque fois qu'il est amené à libérer son emplacement pour carénage, mise à sec, entretien ou autres motifs entraînant une absence prolongée. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Tout bateau ou navire autorisé à occuper un emplacement pour une période d'au moins un mois doit faire l'objet, auprès du gestionnaire du port, d'une déclaration d'absence auprès du Bureau du port, chaque fois qu'il est amené à libérer son emplacement pour une période supérieure à 48 heures. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Au-delà de 48 heures d'absence déclarée ou constatée, le poste peut être mis, à la disposition d'un tiers, à titre strictement précaire, par les agents du port. Si l'utilisateur rentre au port avant la date déclarée au Bureau du port et que son poste est occupé, l'utilisateur sera placé sur un autre poste en attendant la libération de son poste d'amarrage. Il en va de même si l'utilisateur n'avait pas précisé la date prévue de son retour.

Faute de déclaration de départ par l'utilisateur, ce dernier s'expose à ce que son poste d'amarrage soit réaffecté après huit jours de vacance. Le contrat sera rompu de plein droit au terme de ces 8 jours, sans autre formalité préalable. A cette date, l'utilisateur demeurera alors tenu au paiement d'une somme équivalente à trois mois de redevance de stationnement correspondant à la durée du préavis qu'il aurait dû respecter, et le gestionnaire du port émettra le titre exécutoire correspondant pour en permettre le recouvrement.



Tout bateau ou navire doit obligatoirement exercer 25 jours de navigation minimum par ans.

#### **Art. 16 - Travaux à bord du bateau ou navire et sur les quais**

De manière générale, les travaux sur les bateaux et navires se feront sur l'aire technique du port Charles Ornano. En-dehors de la zone technique, tous les travaux sur les bateaux et navires pouvant entraîner un risque de pollution, sont soumis à l'autorisation de l'Autorité portuaire.

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux et navires des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

#### **Art. 17 - Assurances**

Tout bateau ou navire de plaisance amarré sur le port de plaisance Charles Ornano doit être assuré par l'utilisateur. Cette police d'assurance doit impérativement couvrir les risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages du port, quelle que soit leur nature, soit par le bateau ou navire, soit par les usagers; renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et des chenaux.
- Dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau ou navire et de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau.
- De convention expresse, le plaisancier s'engage à fournir une attestation d'assurance de son unité pour les garanties liées à l'activité du navire dans l'enceinte du port en relation avec les papiers de bord du navire.

L'utilisateur est tenu de transmettre au Bureau du port une attestation d'assurance en cours de validité, à la date d'échéance de la précédente. Quinze jours après une mise en demeure restée sans effet, le gestionnaire du port pourra résilier le contrat d'amarrage. Dès lors, le stationnement du bateau ou navire sera requalifié en escale avec application du tarif passager en vigueur.

Le gestionnaire du port ne pourra pas être tenu responsable des vols ou des dégradations sur le bateau ou navire dans la mesure où les agents du port de plaisance n'ont à aucun instant la garde du bateau ou navire.

### **CHAPITRE IV – REGLES EN MATIERE DE SECURITE ET D'ENVIRONNEMENT**

#### **Art. 18 - Urgences**

En cas d'urgence, les agents du port se réservent le droit d'intervenir sans préavis sur les bateaux ou navires et de prendre toutes les mesures nécessaires.

Si les agents du port constatent qu'un bateau ou navire est dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux et navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent immédiatement l'utilisateur en demeure de procéder aux mesures conservatoires nécessaires et notamment la remise en état ou à la mise hors d'eau du bateau ou navire, et en informent le gardien sans délai.

Dans le cas où la flottabilité du bateau ou navire serait compromise, les agents du port, tout en informant l'utilisateur ou son gardien par tous les moyens, pourront assurer l'épuisement de l'eau, l'échouage ou la sortie d'eau du bateau ou navire. Cette intervention est réalisée aux frais et risques de l'utilisateur. Le gestionnaire du port demandera alors remboursement à l'utilisateur du bateau ou navire, de



tous les frais exposés par lui dans l'intérêt du bateau ou navire ou générés par les dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit bateau ou navire.

Lorsqu'un bateau ou navire est coulé dans le port, l'utilisateur est tenu de procéder au relevage et à l'enlèvement de l'épave sans délai et à ses frais, après avoir obtenu des agents du port leur accord et le mode d'exécution. Dans le cas où l'utilisateur ou son gardien n'a pas pu être joint dans les 48 heures, les agents du port pourront procéder à l'enlèvement de l'épave aux frais et risques de l'utilisateur.

#### **Art. 19 - Pratiques environnementales / Pollutions dans le milieu naturel**

L'utilisateur s'engage à se conformer, dans le cadre de son activité, aux obligations réglementaires en vigueur en matière d'environnement, rappelées notamment dans le Code des Transports, le Code des Ports maritimes, le Code de l'Environnement, le Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du port Charles Ornano.

Il devra notamment veiller à gérer ses déchets selon les modes de collecte et d'élimination mis en œuvre sur le port de plaisance (points propres). Il veillera par ailleurs à ne rejeter aucune eau grise, ni eau noire vers le milieu naturel.

Toutefois, si un incident se produisait, l'utilisateur devra prendre, à ses frais, toutes les dispositions pour confiner cette pollution (sur l'eau, sur le quai ou le terre-plein), récupérer les polluants et les faire traiter dans le cadre des obligations réglementaires. Il devra rendre compte dans les plus brefs délais devant le gestionnaire du port du port, la capitainerie et les autorités compétentes des actions curatives engagées.

D'une manière générale, l'utilisateur assumera tous les frais résultant des pollutions générées par son activité et/ou son navire, bateau.

Enfin, l'utilisateur s'engage à restreindre autant que possible, les incidences environnementales de son activité et éviter ainsi tout type de nuisance (pollution de l'eau, pollution de l'air, bruit, déchets,...)

Divers systèmes de collecte des déchets et résidus de cargaison sont à la disposition des usagers :

- les containers d'ordures ménagères mis à disposition sur les quais ou à proximité.
- un point propre jouxtant l'aire du Quai du Marconajo permettant la collecte d'huiles usagées, batteries, produits chimiques divers, produits souillés, cartons pliés, déchets organiques,...

Tous les déchets ménagers doivent être déposés dans les conteneurs d'ordures précédemment mentionnés.

### **CHAPITRE V – EXPLOITATION DE LA ZONE TECHNIQUE (CARENAGE)**

#### **Art. 20 - Mise à terre - Carénage des bateaux et navires**

Il appartient aux usagers de planifier avec les gestionnaires de la zone de carénage les opérations de levage, en temps utile.

L'utilisateur ou le gardien doit être présent lors de l'ensemble des opérations de mise à terre du bateau ou navire:

- Il doit impérativement démonter tout accessoire pouvant céder lors de la manœuvre et amarrer le mât pour éviter sa chute.
- Il désigne les points de positionnement des sangles et ceux de calage à terre.



- Il peut, s'il le demande, prendre des mesures pour protéger la coque au niveau des sangles ; dans le cas contraire, le gestionnaire ne peut être tenu responsable des rayures et éraflures provoquées par les sangles.

- Il ne doit jamais et en aucune raison monter sur l'engin, évoluer sur et sous la charge ou monter sur le bateau ou navire pendant les opérations de grutage.

- Il doit s'acquitter des frais liés aux prestations planifiées avec le gestionnaire de la zone de carénage.

- Le gestionnaire de la zone de carénage définit l'emplacement du stockage à terre.

#### **Art. 21 - Mise à l'eau**

La mise à l'eau se fera obligatoirement en présence de l'utilisateur ou du gardien. Cette manipulation ne sera réalisée que si les conditions suivantes sont réunies :

- le terre-plein est restitué dans un état propre (sans coquillages, bouteilles, pots de peinture et d'antifouling,...).

### **CHAPITRE VI – REDEVANCES PORTUAIRES**

#### **Art. 22 - Catégories de bateaux et des navires et Tarifs (cf. annexe 3)**

La facturation des bateaux et navires à flot est fonction de leurs caractéristiques physiques, notamment leur longueur et largeur (Certificat de francisation). Ces dimensions sont rassemblées en catégories comme précisées en annexe 3 :

#### **Art. 23 - Stationnements à l'année**

Les redevances sont appliquées selon le barème tarifaire approuvé par l'Autorité Portuaire, suite au conseil portuaire.

Le contrat d'amarrage prendra effet à la date de la réservation du poste, après son acceptation par le gestionnaire du port, et le titre exécutoire sera établi en conséquence.

La redevance d'occupation, doit être acquittée par prélèvement automatique sur compte bancaire ou bien auprès de Monsieur le Receveur Municipal d'Ajaccio dès réception de l'avis des sommes à payer. Lors d'une résiliation avant terme, la redevance sera calculée au mois par mois, jusqu'à concurrence du tarif annuel qui ne pourra être dépassé. La redevance est due en totalité pour toute occupation de poste avant le 31 Mars.

Tout usager domicilié à l'année à bord fera l'objet d'une majoration de 40% sur le tarif abonnés public applicable (voir tarifs).

#### **Art. 24 - Bateaux et navires en escale (passagers)**

Les tarifs passagers pour les bateaux et navires en escale sont établis à la journée, à la semaine et au mois pour les périodes distinctes suivantes :

- Basse saison : octobre, novembre, décembre, janvier, février, mars, avril.
- Haute saison : juin, juillet, août, septembre.
- Moyenne saison : avril, mai, octobre.



La journée commence à midi et finit à midi le lendemain. Toute journée entamée est due. Le gestionnaire du port accorde la gratuité pour toute escale inférieure à 2 heures (le poste d'amarrage devra être libéré avant 15h), sans utilisation des réseaux électriques et d'eau potable.

La taxe de séjour, dont les modalités sont définies par la Communauté d'Agglomération du pays Ajaccien, sera appliquée à chaque escale sur le port de plaisance. Elle sera réclamée sur le titre exécutoire émis.

## **CHAPITRE VII – ACTIVITES NAUTIQUES SUR LE PORT DE PLAISANCE**

### **Art. 25 - Manifestations nautiques**

Aucune manifestation nautique ne peut être organisée dans l'enceinte du port de plaisance sans les autorisations préalables et écrites du gestionnaire du port. Une demande écrite devra être formulée à Port de Plaisance Charles Ornano – Boulevard Charles Bonaparte - 20 090 Ajaccio.

Il peut être demandé, selon la nature de la manifestation, de déplacer sans délai les embarcations stationnées sur le plan d'eau concerné.

### **Art. 26 - Plongée**

Les travaux de carénage en plongée sont strictement interdits dans le port.

### **Art. 27 - Pêche / Chasse sous-marine**

Il est interdit de pêcher et de pratiquer la chasse sous-marine sur le plan d'eau du port de plaisance.

### **Art. 28 - Sports Nautiques**

Il est interdit de pratiquer tous sports nautiques sur le plan d'eau dédié à la plaisance : voile, natation (notamment les plongeurs à partir des ouvrages portuaires), plongée sous-marine, ski nautique, course d'annexe et plus généralement tout sport de glisse.

## **CHAPITRE VIII – REGLEMENTATION GENERALE DES EMPRISES COMMERCIALES SUR LE DOMAINE PUBLIC DU PORT CHARLES ORNANO**

### **Art. 29 - Obligations des Bénéficiaires**

Les obligations du bénéficiaire d'une occupation longue durée de locaux édifiés sur le Domaine Public Maritime sont précisées dans la convention conclue avec la ville d'Ajaccio jusqu'au 31/10/2025.

Le bénéficiaire doit par ailleurs se tenir en conformité à l'Arrêté Municipal n° 16-3439 portant réglementation de l'occupation commerciale du domaine public sur le port Charles Ornano en date du 23 novembre 2016 (Cf. annexe 4).

## **CHAPITRE IX – LITIGES**

En cas de litige, les réclamations sont à adresser à Mr le Directeur du Port Charles Ornano, gestionnaire du port du port de plaisance – Boulevard Charles Bonaparte - 20 090 Ajaccio.



En cas de contentieux, la juridiction compétente du ressort d'Ajaccio est, en fonction de la matière du litige :

- la juridiction de l'ordre judiciaire pour les contentieux relatifs à des services rendus ;
- la juridiction de l'ordre administratif pour les contentieux relatifs à l'occupation du domaine public.

## CHAPITRE X – EXECUTION

### 1- Notification aux usagers :

Le présent règlement, approuvé par l'Autorité portuaire sera notifié à tous les usagers titulaires d'un contrat d'abonnement ou d'hivernage dans le port de plaisance Charles Ornano à Ajaccio, leur rendant ainsi ledit règlement opposable.

### 2- Publication :

Le règlement sera affiché aux bureaux du port, et sera publié au recueil des actes administratifs.

### 3- Exécution :

L'exécution du présent règlement est confiée au gestionnaire du port.

### 4- Communication :

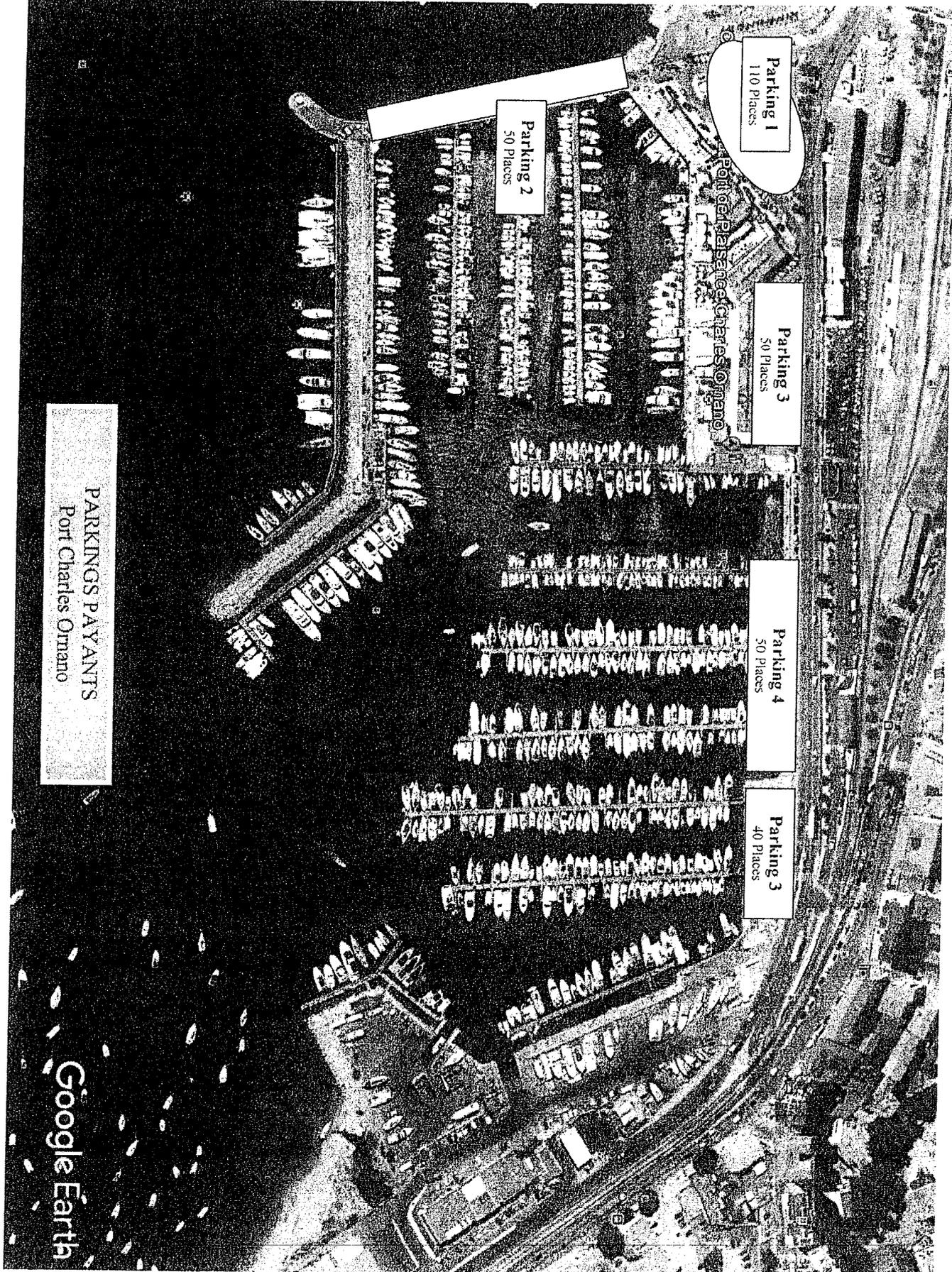
Le règlement sera notifié :

- à la Capitainerie du port de commerce d'Ajaccio,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – DDTM,
- à la Direction des Douanes d'Ajaccio.

Et transmis à titre de compte-rendu:

- à Monsieur le Préfet de Région, Préfet de Corse
- à Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Corse





Parking 1  
110 Places

Parking 2  
50 Places

Parking 3  
50 Places

Parking 4  
50 Places

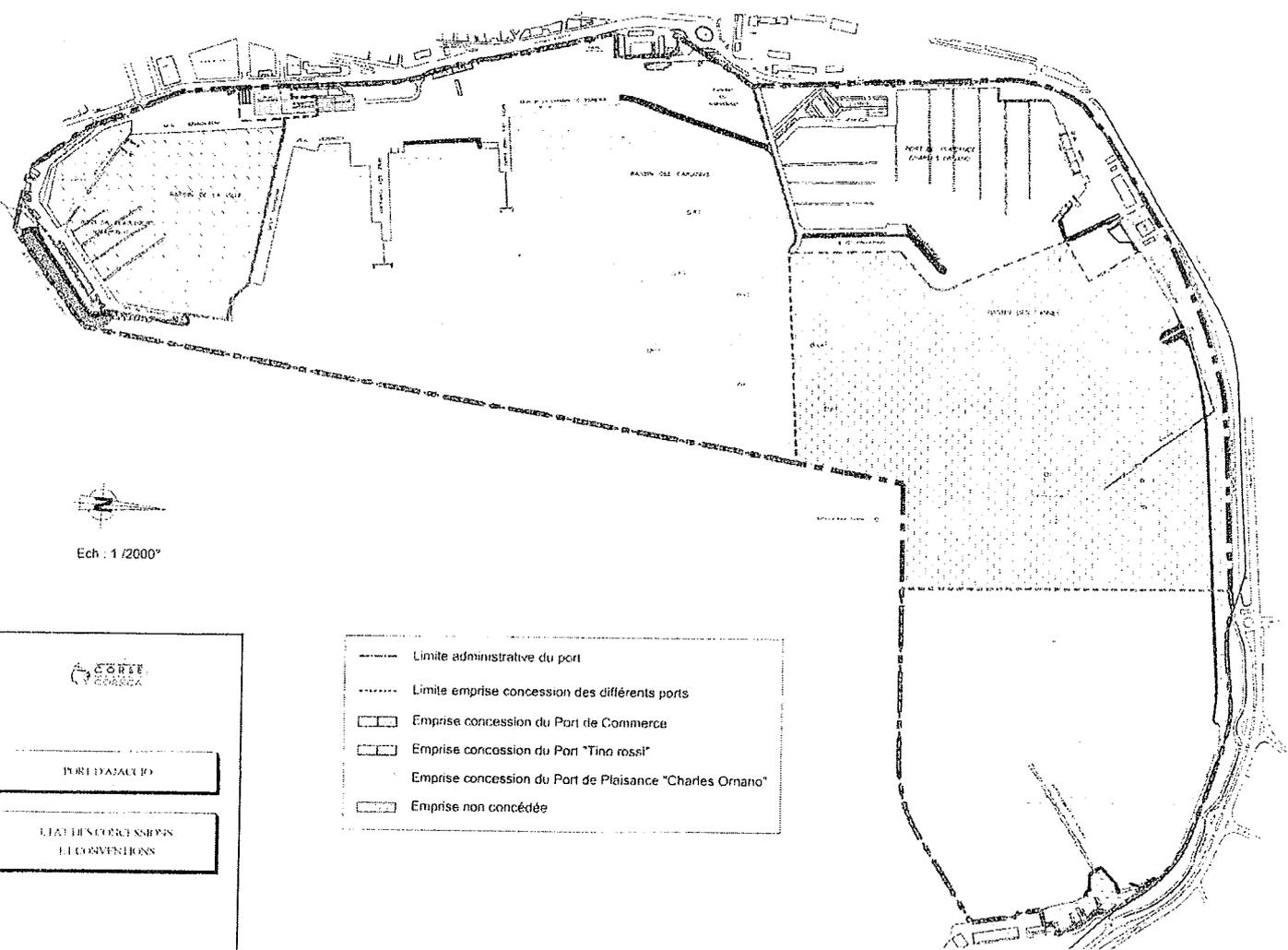
Parking 3  
40 Places

Port Charles Ormario

PARKINGS PAYANTS  
Port Charles Ormario

Google Earth





  
 Ech : 1 / 2000<sup>e</sup>



PORT D'AJACCIO

LIAIS DES CONCESSIONS  
 ET CONVENTIONS

-  Limite administrative du port
-  Limite emprise concession des différents ports
-  Emprise concession du Port de Commerce
-  Emprise concession du Port "Tino Rossi"
-  Emprise concession du Port de Plaisance "Charles Ornano"
-  Emprise non concédée

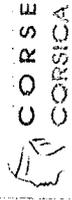


Direzione Generale di i Servizi  
 Direction Generale des Services

Direzione Generale Aglianti in carica di  
 l'Infrastruttura e di i Servizi Technicali  
 Direction Generale Aglianti en charge des  
 Infrastructures et des Services Techniques

Direzione di i Trasporti  
 Direction des Transports

Servizio di i Porti e Aeroporti  
 Service des Ports et Aeroports

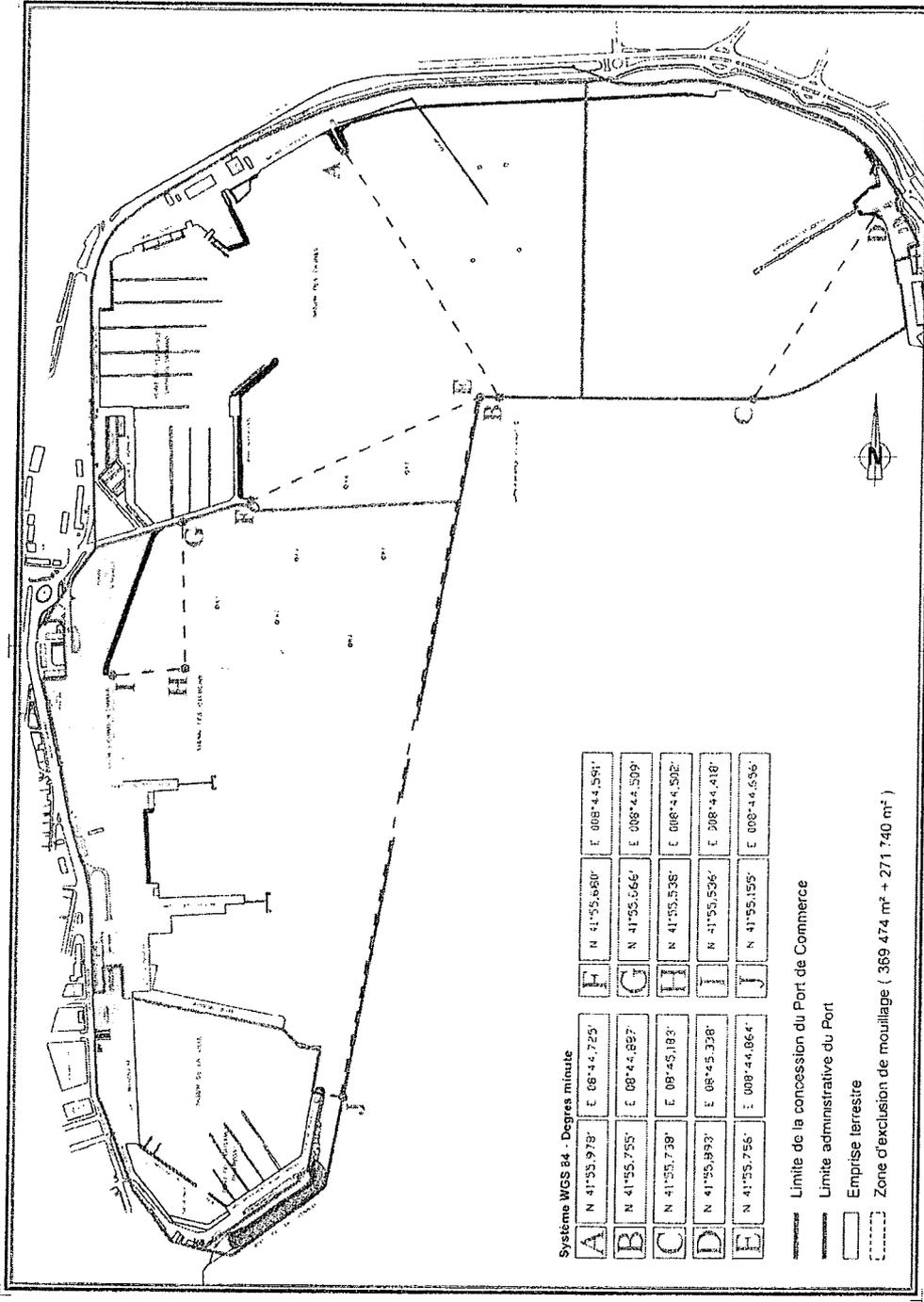


PORT DE COMMERCE D'AJACCIO

ANNEXE 2

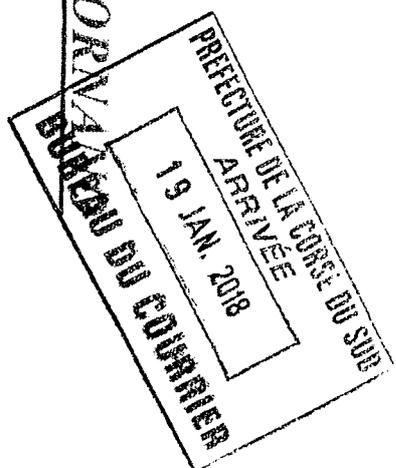
Zone d'exclusion de mouillage autour  
 de la zone d'amarrage du navire gazier  
 et de l'appontement St Joseph

Gian Palazzini di a Caltanissetta, Territoriale di Corsica  
 27/09/2014 - 20/11/2014 - 02/03/2015 - 02/03/2015 - 02/03/2015 - 02/03/2015





VILLE D'AJACCIO  
Città d' Ajacciu



PORT DE PLAISANCE CHARLES-ORNANO  
Portu Carlu-Ornano

## TARIFICATION DES DIFFERENTES INSTALLATIONS

Prezzi di e sfarente stallazione



*Relevances applicables à compter du 01 janvier 2018*  
*Prezzi à partir di u 1 di ghjannaghju di u 2018*



## NOTE DE PRESENTATION et SOMMAIRE

### Tarifs 2018

CONTRATS ANNUELS	<i>revalorisation 3% jusqu'à 7.99m 4% de 8 à 11.99 m 5% à partir de 12 m</i>	page 1
HIVERNAGES	<i>revalorisation cf. contrats annuels</i>	page 2
PASSAGES	<i>revalorisation 2 %</i>	page 3
CARENAGE ZONE PUBLIQUE	<i>revalorisation 2%</i>	page 4
MANUTENTION ZONE PUBLIQUE	<i>revalorisation 2 %</i>	page 5
MANUTENTION ET STATIONNEMENT ZONE SOUS-CONCEDEE	<i>revalorisation 2 %</i>	page 6
LOCAUX (bâtimets)	<i>indexation en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction</i>	page 7
SERVICES DIVERS	<i>tarification inchangée</i>	page 8



## TARIFS CONTRATS ANNUELS - 2018

<b>DIMENSIONS Long/larg hors tout</b>	<b>montant H.T.</b>	<b>montant T.T.C.</b>
4m/4,99 * 1,50	571 €	685 €
5m/5,99 * 1,50	800 €	960 €
6m/6,99 * 2,50	1 132 €	1 358 €
7m/7,99 * 2,50	1 334 €	1 601 €
8m/8,99 * 3,20	1 646 €	1 975 €
9m/9,99 * 3,50	1 880 €	2 256 €
10m/10,99 * 3,70	2 131 €	2 557 €
11m/11,99 * 4,00	2 388 €	2 866 €
12m/12,99 * 4,30	2 844 €	3 413 €
13m/13,99 * 4,60	3 168 €	3 801 €
14m/14,99 * 4,80	3 794 €	4 553 €
15m/15,99 * 5,10	4 550 €	5 460 €
16m/16,99 * 5,10	4 575 €	5 490 €
17m/17,99 * 5,10	4 602 €	5 522 €
18m/18,99 * 5,50	6 220 €	7 464 €
19m/19,99 * 5,50	6 220 €	7 464 €
20m/20,99 * 5,50	6 220 €	7 464 €
A partir de 21m, par ml suppl.	1 404 €	1 685 €
<b>TVA = 20 %</b>		

**Multicoques = prix de base \* 1,5**

**Usage des anneaux à caractère d'habitation : prix de base \* 1,4**



## TARIFS HIVERNAGES - 2018

<b>DIMENSIONS Long/larg hors tout</b>	<b>montant H.T.</b>	<b>montant T.T.C.</b>
4m/4,99 * 1,50	342 €	410 €
5m/5,99 * 1,50	478 €	574 €
6m/6,99 * 2,50	679 €	815 €
7m/7,99 * 2,50	800 €	960 €
8m/8,99 * 3,20	988 €	1 185 €
9m/9,99 * 3,50	1 128 €	1 354 €
10m/10,99 * 3,70	1 278 €	1 534 €
11m/11,99 * 4,00	1 432 €	1 718 €
12m/12,99 * 4,30	1 682 €	2 018 €
13m/13,99 * 4,60	1 903 €	2 283 €
14m/14,99 * 4,80	2 277 €	2 732 €
15m/15,99 * 5,10	2 732 €	3 278 €
16m/16,99 * 5,10	2 748 €	3 297 €
17m/17,99 * 5,10	2 759 €	3 311 €
18m/18,99 * 5,5	3 732 €	4 478 €
19m/19,99 * 5,5	3 732 €	4 478 €
20m/20,99 * 5,50	3 732 €	4 478 €
A partir de 21m, par ml suppl.	845 €	1 014 €
<i>Multicoques : prix de base *1,5</i>		
<b>TVA = 20 %</b>		

Ces tarifs s'appliquent exclusivement pour la période allant du 1er octobre au 30 avril.  
A l'expiration de la période convenue, l'usager devra libérer impérativement sa place.  
La taxe est payable d'avance ; elle est due dans son intégralité même en cas d'arrivée retardée ou de départ anticipé.

Toute arrivée anticipée ou tout départ retardé fera l'objet d'une taxation au tarif journalier.

**Usage des anneaux à caractère d'habitation : prix de base \* 1,4**



**TARIFS PASSAGES - 2018**

(tarifs 2017 + 2 %)

DIMENSIONS Long*larg hors tout	Du 01 Novembre au 31 Mars			Avril-Mai-Octobre			Du 01 Juin au 30 Septembre					
	Montant T.T.C en EUROS	jour	semaine	mois	Montant T.T.C en EUROS	jour	semaine	mois	Montant T.T.C en EUROS	jour	semaine	mois
4m/4,99 * 1,50	12	46	174	14	58	233	20	104	410	11	57	228
5m/5,99 * 1,50	14	58	233	16	70	293	21	110	438	121	738	2 953
6m/6,99 * 2,50	15	64	263	18	89	351	23	122	497	121	738	2 953
7m/7,99 * 2,50	16	70	293	21	110	438	27	156	614	121	738	2 953
8m/8,99 * 3,20	17	77	321	24	122	497	34	174	703	121	738	2 953
9m/9,99 * 3,50	18	89	351	27	156	614	38	205	819	121	738	2 953
10m/10,99 * 3,70	25	147	585	35	181	731	44	248	995	121	738	2 953
11m/11,99 * 4,00	36	189	761	40	220	878	50	293	1 171	121	738	2 953
12m/12,99 * 4,30	38	205	819	42	233	936	63	387	1 550	121	738	2 953
13m/13,99 * 4,60	45	256	1 024	52	307	1 229	68	424	1 697	121	738	2 953
14m/14,99 * 4,80	47	271	1 082	53	314	1 258	79	490	1 960	121	738	2 953
15m/15,99 * 5,10	55	329	1 316	65	403	1 609	81	497	1 990	121	738	2 953
16m/16,99 * 5,10	57	344	1 374	67	417	1 667	83	505	2 019	121	738	2 953
17m/17,99 * 5,10	65	403	1 609	77	482	1 931	102	600	2 398	121	738	2 953
18m/18,99 * 5,50	72	454	1 815	81	497	1 990	121	738	2 953	121	738	2 953
19m/19,99 * 5,50	72	454	1 815	85	512	2 048	121	738	2 953	121	738	2 953
20m/20,99 * 5,50	72	454	1 815	98	571	2 282	121	738	2 953	121	738	2 953
A partir de 21m, par mtr suppl.	7	28	114	8	39	144	11	57	228			

**Multicoques : prix de base \*1,5**

(dont TVA = 20 %)



## TARIFS ZONE PUBLIQUE DE CARENAGE - 2018

tarifs 2017 + 2 %

Du 01 Mai au  
30 Septembre

Longueur	Jour		Semaine		Mois	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
0 à 6m49	7,24 €	8,69 €	38,91 €	46,70 €	113,13 €	135,75 €
6m50 à 8m49	10,85 €	13,02 €	57,02 €	68,42 €	170,15 €	204,18 €
8m50 à 9m99	15,39 €	18,47 €	82,35 €	98,83 €	244,37 €	293,25 €
10m à 11m99	19,01 €	22,82 €	101,37 €	121,64 €	302,29 €	362,74 €
plus de 12,00m	22,63 €	27,16 €	126,71 €	152,06 €	377,41 €	452,89 €

TVA = 20 %

Multicoques = prix de base \*1,5

Du 01 Octobre  
au 30 Avril

Longueur	les 5 premiers jours		du 6ème au 10ème jour		du 11ème au 15ème jour		du 16ème au 20ème jour		à partir du 21ème jour *	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
0 à 6m49	5,43 €	6,51 €	6,33 €	7,60 €	7,24 €	8,69 €	8,15 €	9,78 €	9,05 €	10,86 €
6m50 à 8m49	7,24 €	8,69 €	8,15 €	9,78 €	9,96 €	11,95 €	10,85 €	13,02 €	12,67 €	15,20 €
8m50 à 9m99	8,15 €	9,78 €	9,96 €	11,95 €	10,85 €	13,02 €	12,67 €	15,20 €	14,48 €	17,38 €
10m à 11m99	11,77 €	14,12 €	12,67 €	15,20 €	14,48 €	17,38 €	17,19 €	20,62 €	19,91 €	23,89 €
plus de 12,00m	13,58 €	16,29 €	15,39 €	18,47 €	17,19 €	20,62 €	19,91 €	23,89 €	23,52 €	28,23 €

TVA = 20 %

\* pas d'abattement si occupation supérieure à 20 jours

Multicoques = prix de base \*1,5

\* Les remorques en stationnement dans l'enceinte portuaire seront soumises à ces mêmes redevances de stationnement.

\* Les tarifs ci-dessus seront réduits de 50% pour les bateaux faisant l'objet d'un contrat annuel au port Charles-Ornano.

\* Les tarifs ci-dessus seront réduits de 50% pour les pêcheurs professionnels.



## TARIFS MANUTENTION SUR ZONE PUBLIQUE - 2018

tarifs 2017 + 2%

### POIDS < 15 TONNES

Montants hors taxes exprimés en €

Longueur	Mise à terre	Lavage	Calage	Mise à l'eau	Total H.T	Total T.T.C.
2 à 3,49m	40,55	20,06	15,05	40,55	116,20	139,44 €
3,50 à 4,49m	46,18	25,10	17,28	46,18	134,73	161,68 €
4,50 à 5,49m	51,81	30,14	20,89	51,81	154,64	185,57 €
5,50 à 6,49m	67,05	32,12	23,09	67,05	189,32	227,19 €
6,50 à 7,49m	82,13	34,15	25,49	82,13	223,90	268,68 €
7,50 à 8,49m	99,40	36,15	30,14	99,40	265,09	318,11 €
8,50 à 9,99m	116,66	38,17	34,73	116,66	306,21	367,46 €
10 à 10,99m	137,54	42,17	48,59	137,54	365,83	439,00 €
11 à 11,99m	158,22	48,18	62,26	158,22	426,89	512,27 €
12 à 12,99m	181,31	56,23	78,32	181,31	497,16	596,59 €
13 à 13,99m	204,40	64,26	94,79	204,40	567,84	681,41 €
14 à 14,99m	229,90	76,30	113,25	229,90	649,34	779,21 €
15 à 15,99m	255,20	88,35	136,33	255,20	735,09	882,11 €
16 à 16,99m	284,14	106,44	164,05	284,14	838,77	1 006,52 €
17 à 17,99m	313,03	132,53	196,39	313,03	954,98	1 145,97 €
18 à 18,99m	383,91	168,68	233,33	383,91	1 169,82	1 403,78 €
19 à 19,99m	426,08	208,82	274,88	426,08	1 335,87	1 603,05 €
20 à 20,99m	519,65	259,02	339,35	519,65	1 637,67	1 965,21 €
21 à 21,99m	635,10	311,24	369,46	635,10	1 950,47	2 340,57 €

TVA = 20 %

### POIDS > 15 TONNES

Montants hors taxes exprimés en €

Poids	Mise à terre	Lavage	Calage	Mise à l'eau
15 à 19,99 t	292,14	ci-dessus	ci-dessus	292,14
20 à 29,99 t	486,93	ci-dessus	ci-dessus	486,93
30 à 50 t	973,85	ci-dessus	ci-dessus	973,85

Montants hors taxes exprimés en €

Calage > 1 mois	Mise sur remorque	Matage	Grutage moteur
5,01	40,55	55,75	44,18
5,81	46,18	58,28	46,18
7,03	51,81	60,82	48,18
7,63	67,05	63,35	50,19
8,43	82,13	65,89	52,21
10,05	99,40	69,69	55,20
11,65	116,66	83,64	66,27
16,26	137,54	97,55	77,30
20,67	158,22	111,50	88,35
26,09	181,31	125,46	99,40
31,52	204,40	139,40	110,44
37,75	229,90	153,33	121,47
45,38	255,20	209,08	165,66
54,62	284,14	237,45	187,74
65,46	313,03	264,82	209,84
77,71	383,91	307,33	242,95
91,58	426,08	362,43	287,14
113,05	519,65	418,16	331,30
123,08	635,10	501,78	397,58



## TARIFS MANUTENTION SUR ZONE SOUS-CONCEDEE - 2018

tarifs 2017 + 2%

### POIDS < 15 TONNES

Montants hors taxes exprimés en €

Longueur	Mise à terre	Lavage	Calage	Mise à l'eau	Total H.T	Total T.T.C.
2 à 3,49m	35,82	20,46	13,32	35,82	105,43	126,51 €
3,50 à 4,49m	40,94	25,57	15,34	40,94	122,80	147,36 €
4,50 à 5,49m	46,05	30,72	18,42	46,05	141,25	169,50 €
5,50 à 6,49m	59,36	33,42	20,46	59,36	172,60	207,13 €
6,50 à 7,49m	72,68	34,79	22,53	72,68	202,67	243,21 €
7,50 à 8,49m	88,01	36,84	26,60	88,01	239,46	287,35 €
8,50 à 9,99m	103,38	38,89	30,72	103,38	276,37	331,64 €
10 à 10,99m	121,80	42,97	42,97	121,80	329,54	395,45 €
11 à 11,99m	140,21	49,12	55,26	140,21	384,81	461,77 €
12 à 12,99m	160,68	57,32	69,60	160,68	448,29	537,95 €
13 à 13,99m	181,16	65,49	83,91	181,16	511,72	614,07 €
14 à 14,99m	203,56	77,79	100,30	203,56	585,31	702,37 €
15 à 15,99m	226,20	90,07	120,76	226,20	663,21	795,86 €
16 à 16,99m	251,76	108,49	145,33	251,76	757,33	908,80 €
17 à 17,99m	277,35	135,11	173,97	277,35	863,78	1 036,53 €
18 à 18,99m	322,40	171,94	206,74	322,40	1 023,49	1 228,19 €
19 à 19,99m	377,67	212,87	243,58	377,67	1 211,78	1 454,14 €
20 à 20,99m	460,55	264,05	284,51	460,55	1 469,66	1 763,59 €
21 à 21,99m	562,91	317,27	327,51	562,91	1 770,60	2 124,72 €

**TVA = 20 %**

### POIDS > 15 TONNES

Montants hors taxes exprimés en €

Poids	Mise à terre	Lavage	Calage	Mise à l'eau
15 à 19,99 t	258,94	ci-dessus	ci-dessus	258,94
20 à 29,99 t	431,89	ci-dessus	ci-dessus	431,89
30 à 50 t	863,79	ci-dessus	ci-dessus	863,79

Montants hors taxes exprimés en €

Station. par jour	Mise sur remorque	Matage	Grutage moteur
18,42	35,82	40,94	40,94
40,94	40,94	40,94	40,94
22,53	46,05	40,94	40,94
24,57	59,36	40,94	40,94
24,57	40,94	40,94	40,94
26,60	88,01	51,17	51,17
30,72	103,38	61,40	61,40
30,72	121,80	71,64	71,64
34,79	140,21	81,87	81,87
38,89	160,68	92,12	92,12
38,89	181,16	102,35	102,35
42,98	203,66	112,59	112,59
47,07	226,20	153,52	153,52
51,17	251,76	173,97	173,97
57,32	277,35	194,45	194,45
69,63	322,40	225,15	225,15
83,91	377,67	266,11	266,11
98,27	460,55	307,03	307,03
114,63	562,91	368,44	368,44



## TARIFS OCCUPATION DES LOCAUX - 2018

applicables aux conventions conclues à compter de l'an 2000

Type de bâtiment	Droit d'entrée le m <sup>2</sup> HT	Loyer annuel le m <sup>2</sup> HT	Terrasse non couverte le m <sup>2</sup> HT	Terrasse couverte le m <sup>2</sup> HT
commercial	534 €	76 €	15,24 €	30,49 €
artisanal	305 €	38 €	sans objet	sans objet

Cf. à la loi 2014-626, l'indice du coût de la construction (ICC) n'est plus utilisé pour la révision des baux commerciaux. Les 2 indices suivants seront désormais utilisés : l'indice des loyers commerciaux (ILC) et l'indice des loyers des activités tertiaires LLAT. La formule de révision reste inchangée.

### Au 1er janvier 2017, les loyers annuels HT/m<sup>2</sup> après indexation sont les suivants :

pour info :

indice ILC au 2è T 2015 = 108,38

indice ILC au 2è T 2016 = 108,40

indice LLAT au 2è T 2015 = 107,86

indice LLAT au 2è T 2016 = 108,41

Bâtiment commercial	Loyers commerciaux h/m <sup>2</sup> /an		loyers des activités tertiaires h/m <sup>2</sup> /an	
		soit =		soit =
loyer	113 x 108,4/108,38	113,02 €	113,57 x 108,41/107,86	114,15 €
terrasses couvertes	45,34 x 108,4/108,38	45,35 €		
terrasses non couvertes	22,66 x 108,4/108,38	22,66 €		
<b>Bâtiment artisanal</b>				
Loyers commerciaux h/m <sup>2</sup> /an		loyers des activités tertiaires h/m <sup>2</sup> /an		
loyer	56,50 x 108,40/108,38	soit = 56,51 €	56,78 x 108,41/107,86	soit = 57,07 €



## TARIFS SERVICES DIVERS - 2018

Désignation		tarifs ttc
Douches/Sanitaires	le jeton	2 €

Stationnement payant : Parcs de stationnement de la concession portuaire = Zone bleue	durée	tarifs ttc	horaires stationnement payant de 8h à 12h et de 14h à 18h sauf les dimanches et jours fériés
	2h	1 €	
4h	2 €		

**TARIF ABONNES** = abattement de 40 % sur les tarifs ci-dessus sous réserve de présentation du contrat annuel d'amarrage (usagers à l'année) ou d'une pièce justificative de l'employeur (pour les employés des commerces situés sur la concession) et après paiement d'un forfait mensuel de 5 €.

**Formalités liées au stationnement :**

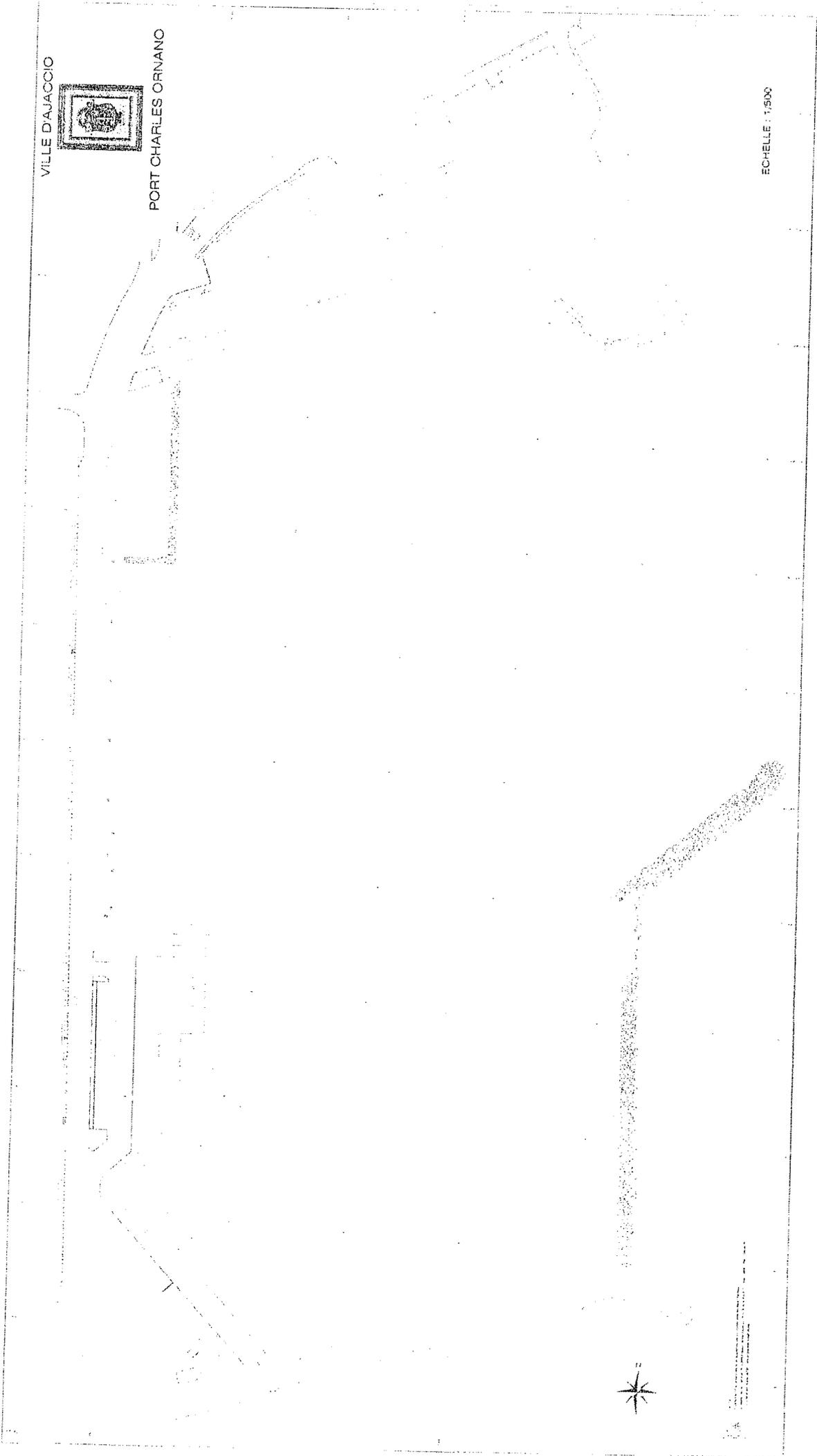
service des honorataires de la ville d'Ajaccio - caserne Grossetti. Tél. 04 95 51 52 55



VILLE D'AJACCIO

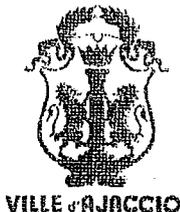


PORT CHARLES ORNANO



ECHELLE : 1:5000





MAIRIE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 20 12 – 449

**Portant application des dispositions contenues dans la délibération du Conseil municipal n° 2011/246 en date du 24 octobre 2011 relative à la politique tarifaire et organisation du stationnement, à la fixation des nouveaux tarifs du stationnement payant sur voirie.**

**LE DEPUTE-MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

- VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune ;
- VU la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;
- VU le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-1, R417-9, R417-10, R417-11 et R417-12 ;
- VU Le décret n°60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application ;
- VU l'Arrêté Interministériel du 1<sup>er</sup> Décembre 1986 relatif au stationnement payant ;
- VU l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
- VU les Arrêtés Municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement sus-cité ;
- VU l'Arrêté Municipal N° 96 – 419, portant application des dispositions contenues dans les délibérations du Conseil Municipal n° 95/32 en date du 29 Mai 1995 et 95/96 en date du 4 Décembre 1995 relative au stationnement sur la voie publique.
- VU les Arrêtés Municipaux subséquents portant modification ou complément de l'Arrêté Municipal sus-cité ;
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 2011/246 en date du 24 octobre 2011,



- VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
- VU l'arrêté municipal n° 2008 – 537 en date du 1<sup>er</sup> avril 2008 portant une partie des fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur GABRIELLI François 12ème Adjoint au Maire,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité de la circulation au centre ville et que la réglementation d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDERANT que des stationnements prolongés excèdent l'usage normal du domaine public et accentuent la difficulté d'écoulement du flux des véhicules ;

CONSIDERANT que l'adoption du stationnement alternatif et l'interdiction faite à certaines catégories d'usagers de stationner dans certaines voies à des heures déterminées ne suffisent pas à garantir la fluidité du trafic, il y a lieu, dans l'intérêt général d'instituer un système de stationnement payant de surface qui assujettit l'utilisation d'emplacements marqués, au paiement d'un droit et qui permettra une rotation plus rapide des véhicules ;

CONSIDERANT d'autre part que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe d'égalité des citoyens devant le service public ne fait pas obstacle à des différenciations entre les diverses catégories d'usagers ;

#### -ARRETE-

**ARTICLE 1** - l'Arrêté Municipal N° 96 – 419, portant application des dispositions contenues dans les délibérations du Conseil Municipal n° 95/32 en date du 29 Mai 1995 et 95/96 en date du 4 Décembre 1995 relative au stationnement sur la voie publique est annulé et remplacé par les dispositions contenues dans le présent arrêté.

**ARTICLE 2** - l'article 37 paragraphe A (Institution de parkings payants (horodateurs), Titre I, Chapitre III de l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, portant Règlement général de la Circulation et du Stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

#### CHAPITRE III

##### PARKINGS PAYANTS

##### A – INSTITUTION DE PARKINGS PAYANTS – HORODATEURS –

Article 37 – Des emplacements payants, délimités par marquage des chaussées, trottoirs ou autres dépendances du Domaine Public routier, sont mis à la disposition des usagers pour le stationnement de leurs véhicules.

#### **A) LOCALISATION :**

##### **1. Zone orange**

La zone Orange (courte durée) est composée des voies suivantes :

- Cours Napoléon (de la rue Dr Del Pellegrino au carrefour Place De Gaulle)
- Avenue de Paris
- Cours Grandval (de la rue Mal Ornano à l'avenue Dr Ramaroni)



- Avenue Dr Barthélémy Ramaroni
- Boulevard Pascal Rossini (de l'avenue Dr Ramaroni à l'avenue E. Macchini)
- Avenue Eugène Macchini

## **2. Zone bleue**

**La zone Bleue (longue durée) est composée des voies et parkings suivants :**

- Cours Grandval (de l'avenue Dr Ramaroni à la rue Rossi)
- Boulevard Pascal Rossini (de l'avenue Dr Ramaroni au Boulevard A. Landry)
- Rue capitaine Livrelli
- Rue Major Lambroschini
- Rue Lorenzo Vero (de la rue capitaine Livrelli à la rue Major Lambroschini)
- Rue Maréchal Ornano
- Rue Général Campi
- Rue Général Fiorella
- Rue Général Lévie
- Rue François Maglioli
- Rue Sœur Alphonse
- Boulevard Lantivy
- Boulevard Danielle Casanova
- Rue Forcioli-conti
- Rue Roi de Rome
- Rue Bonaparte
- Avenue Antoine Sérafini (en partie)
- Boulevard Roi Jérôme
- Rue Etienne Conti
- Rue Stéphanopoli
- Rue Emmanuel Arène
- Rue Jean Bessière
- Avenue Jean Jérôme Lévie
- Boulevard Sampiéro
- Quai de la République
- Quai L'Herminier
- Rue Jean Baptiste Marcaggi
  
- Parking du port Charles Ornano,
- Parking du square César Campinchi,
- Parking de la place Miot.
- Parking de la place de la Gare.

## **3. Zone Résidents et Abonnés :**

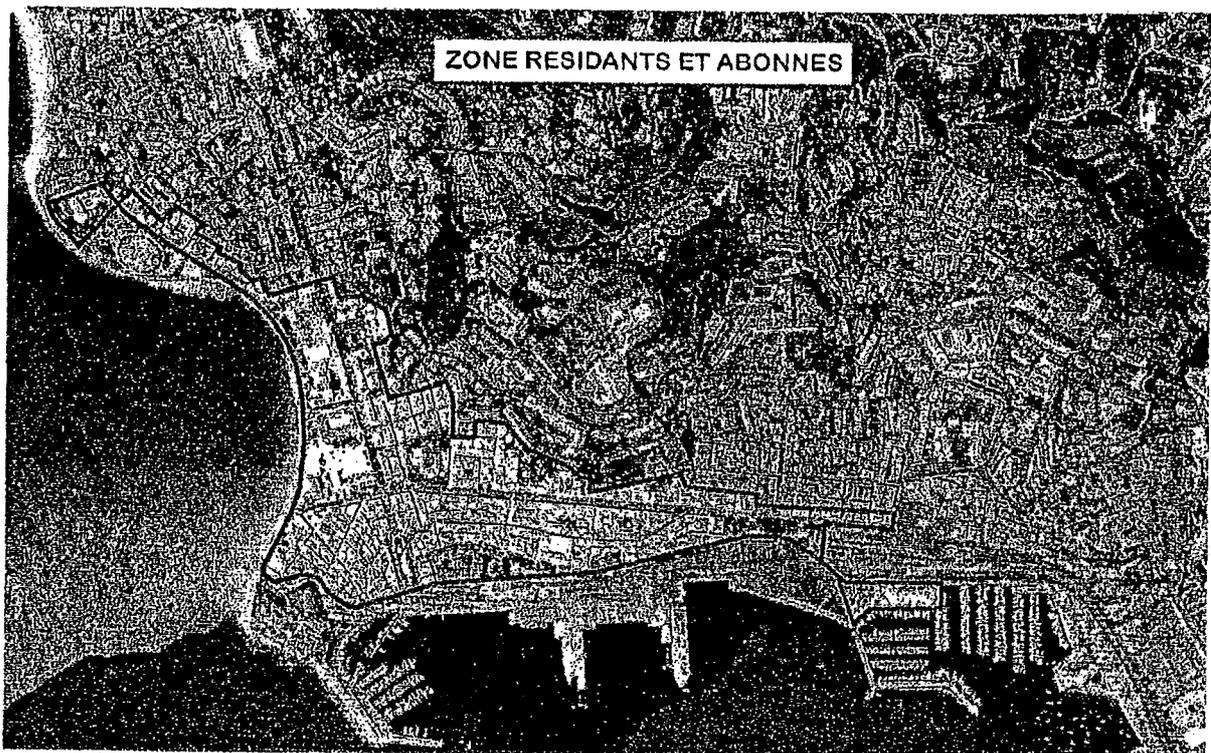
Est instituée une zone « Résidents et Abonnés », délimitée par une limite définie par les rues et lignes suivantes :

- Place de la Gare - Cours Napoléon - rue Dr François Del Pellegrino – rue Michel Bozzi -rue de la Pietrina - rue San Lazaro - impasse des Capucins-
- ligne joignant l'impasse des Capucins à l'église Saint Roch -
- ligne allant de l'Eglise Saint Roch à l'avenue Dominique Fabien Cunéo d'Ornano –
- avenue Dominique Fabien Cunéo d'Ornano - rue capitaine Livrelli - rue Sergent Casalonga -
- avenue Impératrice Eugénie – rue du Docteur Clada –
- ligne allant de la rue Docteur Clada jusqu'à la rue Général Fiorella –
- ligne allant de la rue Général Fiorella jusqu'à l'Hôtel de Région –
- ligne ceinturant l'Hôtel de Région –



- ligne reliant l'Hôtel de Région et le milieu de la portion de rue Rossi perpendiculaire aux cours Grandval/Leclerc -
- rue Rossi – rue Prosper Mérimée - boulevard Sylvestre Marcaggi
- ligne brisée allant du boulevard Sylvestre Marcaggi à la rue Gabriel Peri et délimitant les résidences bordant le boulevard Pascal Rossini -
- rue Gabriel Peri –
- ligne brisée allant de la rue Gabriel Peri au boulevard François Salini et délimitant les bâtiments (Rectorat, centre hospitalier Eugénie) bordant le boulevard Pascal Rossini -
- boulevard François Salini –
- ligne allant du boulevard François Salini au boulevard Adolphe Landry délimitant le bâtiment (clinique du Golfe) bordant le boulevard Pascal Rossini -
- boulevard Adolphe Landry -
- Ligne allant du boulevard Adolphe Landry, ceinturant le parking place Miot et rejoignant l'impasse Davin–
- impasse Davin– boulevard Albert 1<sup>er</sup> -
- Boulevard Pascal Rossini - Boulevard Lantivy - Boulevard Danielle Casanova - Quai Napoléon - Quai de la République - Quai L'Herminier - Boulevard Sampiéro – parking de la gare -
- Parking Margonajo et secteur Amirauté.

Le plan ci-dessous indique de façon plus précise et plus détaillée les limites de la zone, permettant ainsi de distinguer les résidences pouvant bénéficier du tarif Résidents ou Abonnés:



NB : la ligne en rouge du plan ci-dessus délimitant la zone « Résidents et Abonnés » du stationnement payant sur voirie est une ligne fictive empruntant l'axe des chaussées ou reliant par une ligne droite ou brisée deux voies ou ceinturant un espace bien identifié.

## B) DUREE DU STATIONNEMENT

La durée maximale de stationnement sur les emplacements est limitée à 2H00 pour la zone orange, 4H00 pour la zone bleue.



Zones	zone bleue	zone orange
Durée maximale de stationnement	4H00	2H00

### C) ACQUITTEMENT DE LA REDEVANCE :

#### 1. Zone orange :

Dans les artères situées dans la zone Orange, à savoir :

- Cours Napoléon (rue Dr Del Pellegrino -- carrefour Place De Gaulle)
- Avenue de Paris
- Cours Grandval (rue Mal Ornano - av. Dr Ramaroni)
- Avenue Dr Barthélémy Ramaroni
- Boulevard Pascal Rossini (av Dr Ramaroni – av E. Macchini)
- Avenue Eugène Macchini

Le stationnement est subordonné à l'acquittement d'un droit de :

- 0,60 € pour toute occupation d'une durée de 30 minutes,
- 1,00 € pour toute occupation d'une durée de 1 heure,
- 1,50 € pour toute occupation d'une durée de 1 heure 30 minutes,
- 2,00 € pour toute occupation d'une durée de 2 heures.

Les usagers sont toutefois autorisés à acquitter d'avance et en une seule fois, un droit de 2,00 € correspondant à la totalité de la durée d'occupation autorisée (2 H 00).

#### 2. Zone bleue

Dans les artères situées dans la zone Bleue, à savoir :

- Cours Grandval (de l'avenue Dr Ramaroni à la rue Rossi)
- Boulevard Pascal Rossini (de l'avenue Dr Ramaroni au boulevard A. Landry)
- Rue capitaine Livrelli
- Rue Major Lambroschini
- Rue Lorenzo Vero – (de la rue capitaine Livrelli à la rue Major Lambroschini)
- Rue Maréchal Ornano
- Rue Général Campi
- Rue Général Fiorella
- Rue Général Lévie
- Rue François Maglioli
- Rue Sœur Alphonse
- Boulevard Lantivy
- Boulevard Danielle Casanova
- Rue Forcioli-conti
- Rue Roi de Rome
- Rue Bonaparte
- Avenue Antoine Sérafini (en partie)
- Boulevard Roi Jérôme
- Rue Etienne Conti
- Rue Stéphanepoli
- Rue Emmanuel Arène
- Rue Jean Bessière
- Avenue Jean Jérôme Lévie
- Boulevard Sampiéro
- Quai de la République
- Quai L'Herminier
- Rue Jean Baptiste Marcaggi



- Parking du port Charles Ornano,
- Parking du square César Campinchi,
- Parking de la place Miot,
- Parking de la place de la Gare.

Le stationnement est subordonné à l'acquittement d'un droit de :

- 1,00 € pour toute occupation d'une durée de 2 heures,
- 2,00 € pour toute occupation d'une durée de 4 heures.

Les usagers sont toutefois autorisés à acquitter d'avance et en une seule fois, un droit de 2,00 € correspondant à la totalité de la durée d'occupation autorisée (4 H 00).

### 3. Tarif réservé aux résidents :

Le tarif « Résident » permet aux riverains (sur justificatif de domicile) de bénéficier d'une remise de 60% sur les tarifs de stationnement et de prépayer une semaine de stationnement au tarif préférentiel.

- **Conditions d'accès :**

Le résident est une personne physique dont la résidence principale est située dans une des voies réglementées par le stationnement payant ou à l'immédiate proximité (cf. §3 Zone Résidents et Abonnés de l'article 2 - A) Localisation).

- **Modalités de délivrance des cartes « Résident » :**

La carte « Résident » est délivrée par

La Régie des Horodateurs

Rue Sœur Alphonse, Direction Générale des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio et Caserne Grossetti 20 000 Ajaccio

Sur présentation de justificatifs suivants, **dans la limite de deux véhicules par foyer** :

- certification d'immatriculation du véhicule ;
- taxe d'habitation de l'année en cours (bail de location, si résident depuis moins d'un an), certificat d'hébergement à titre gracieux ;
- justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture EDF-GDF, téléphone).

- **Tarifs :**

Le stationnement est payant du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 18h.

Le système permet de proposer une tarification en fonction de l'utilisation réellement faite par le résident pour un stationnement régulier ou permanent à proximité de son logement. Il dispose donc de deux possibilités : le tarif à l'heure ou le forfait hebdomadaire.

**Tarif horaire** : La carte « Résident » permet d'obtenir une réduction de 60% sur toutes les zones de la ville. Par exemple, se garer deux heures sur le Cours Napoléon (zone orange) coûtera  $2€ - 60\% = 0,80 €$  ; 2 heures sur le Boulevard Sampiero (zone bleue) :  $1€ - 60\% = 0,40 €$

**Tarif hebdomadaire** : Le résident peut prépayer une semaine de stationnement au tarif préférentiel.

- **Durée de validité :**

La carte « Résident » est valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et doit être renouvelée avec les pièces justificatives à la Régie des Horodateurs. Sa validité prend effet le lendemain de sa souscription.

La carte « Résident » doit être visible et apposée sur le côté droit du pare-brise.

- **Paiement du droit de stationnement:**



Le paiement du droit de stationnement se fait directement à l'horodateur en espèces ou par carte bancaire.

#### 4. Tarif réservé aux abonnés :

Dans le but de ne pas pénaliser les usagers dont l'emploi de la voiture est indispensable en centre-ville et ne bénéficiant pas d'un abonnement sur un parc de stationnement hors voirie, un tarif spécifique « Abonné » est mis en place avec une remise commerciale de 40%, une fois un forfait mensuel de 5 € acquitté.

- **Conditions d'accès :**

L'abonné est une personne physique dont l'utilisation du véhicule est nécessaire pour se rendre à son travail ou exercer une des professions suivantes : professions médicales et paramédicales et aide à la personne.

- **Modalités de délivrance des cartes « Abonné » :**

La carte « Abonné » est délivrée par La Régie des Horodateurs – Rue Sœur Alphonse, Direction Générale des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio– et Caserne Grossetti 20 000 – Ajaccio - Sur présentation de justificatifs suivants :

- Pour un salarié : attestation de l'employeur.
- Pour un entrepreneur, un artisan, un professionnel du secteur médical ou paramédical : un extrait à jour du Kbis ou une attestation de la Chambre de Métiers.
- Certificat d'immatriculation du véhicule.

- **Tarifs**

Le stationnement est payant du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 18h.

Tarif horaire :

La carte « Abonné » permet d'obtenir une réduction de 40% sur toutes les zones de la ville.

Par exemple, se garer deux heures sur le Cours Napoléon (zone orange) coûtera  $2\text{€} - 40\% = 1,20\text{€}$ ;

2 heures sur le Boulevard Sampiero (zone bleue) :  $1\text{€} - 40\% = 0,60\text{€}$ .

Un forfait mensuel de 5 € devra être acquitté à la régie des horodateurs.

- **Durée de validité :**

La carte « Abonné » peut être valable un, trois ou six mois et doit être renouvelée à la Régie des Horodateurs et contre le paiement de 5 € mensuel. Sa validité prend effet le lendemain de sa souscription.

**La carte « Abonné » doit être visible et apposée sur le côté droit du pare-brise.**

- **Paiement du droit de stationnement :**

Le paiement du droit de stationnement se fait directement à l'horodateur en espèces ou par carte bancaire.

#### **D) PENALITES :**

Les infractions aux dispositions prévues dans le présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

#### **E) PERIODE DE STATIONNEMENT :**

Les droits de stationnement sont normalement dus de 8H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00, du lundi au samedi, pour la zone bleue et la zone orange.

Les droits de stationnement ne sont pas perçus les dimanches et jours fériés.

Zones	zone bleue	zone orange
Horaires de stationnement payant	8H00 à 12H00 14H00 à 18H00	8H00 à 12H00 14H00 à 18H00



**F) MOYEN DE RECOUVREMENT :**

Le recouvrement des droits sus-visés est assuré au moyen d'horodateurs au profit exclusif de la Commune.

**G) GARANTIE :**

Les droits de stationnement n'entraînent en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la Commune qui n'est pas responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules dans les emplacements payants.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 4** - Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

**ARTICLE 5** - Madame la Directrice Générale Adjointe stratégie, évaluation et prospective, de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale,

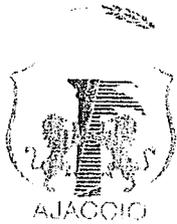
Fait à AJACCIO, le 22 février 2012



Le Député-Maire

Simon RENUCCI





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le lundi 22 février 2016 à 18h00 heures, le Conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, également convoqué le mardi 16 février 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjointes au Maire.  
M. PAOLINI, Mme JEANNE, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICHI, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme MASSEI, M. CHAREYRE, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme OTTAVY-SARROLA	à	Mme OTTAVY
Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme FLAMENCOURT	à	Mme MASSEI
M. CAU	à	Mme FELICIAGGI
Mme BERNARD	à	Mme FALCHI
Mme SANNA	à	M. FILONI
M. KERVELLA	à	Mme COSTA-NIVAGGIOLI
Mme ZUCCARELLI	à	Mme RUGGERI-ZANETTACCI
Mme VILLANOVA	à	M. HABANI
M. DELIPERI	à	M. MARCANGELI
Mme SIMONPIETRI	à	M. LUCIANI

**Etaient absents :**

Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49  
Nombre de membres en exercice : 49  
Nombre de membres présents : 35  
Quorum : 25

Le quorum étant atteint, M. CHAREYRE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 22 février 2016

Délibération N°2016/34

**Nouvelle modalités de fonctionnement du stationnement sur voirie**



Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

- Requalification à périmètre payant constant des zones de stationnement. (Hyper centre ville).
- Glissement des horaires de stationnement payant.
- Nouvelles modalités paiement.
- Création d'un statut d'abonné pour tous les résidents d'Ajaccio.
- Modification du statut d'abonné pour les résidents en zones payantes.
- Instauration de zones d'arrêt minute gratuite pour 30 minutes en remplacement des zones d'arrêt 20 minutes gratuites (Changement du mode de fonctionnement).
- Expérimentation de 2 zones vertes (gratuites) à disque.

Dans le cadre de l'évolution de l'offre de stationnement payant de surface et en complément de :

- la délibération n° 2011/246 du 24 octobre 2011 portant politique tarifaire et organisation du stationnement, fixation des nouveaux tarifs du stationnement payant sur voirie,
- la délibération n° 2013/228 du 31 juillet 2013 portant sur la tarification du stationnement sur les parkings nouvellement aménagés,
- la délibération n° 2015/163 du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant création, fonctionnement et tarification du parc fermé à péage des quais sis square César Campinchi. Instauration du stationnement payant en zone bleue et inversion du sens de circulation rue François Corbellini et modification du sens de circulation rue Bessière.

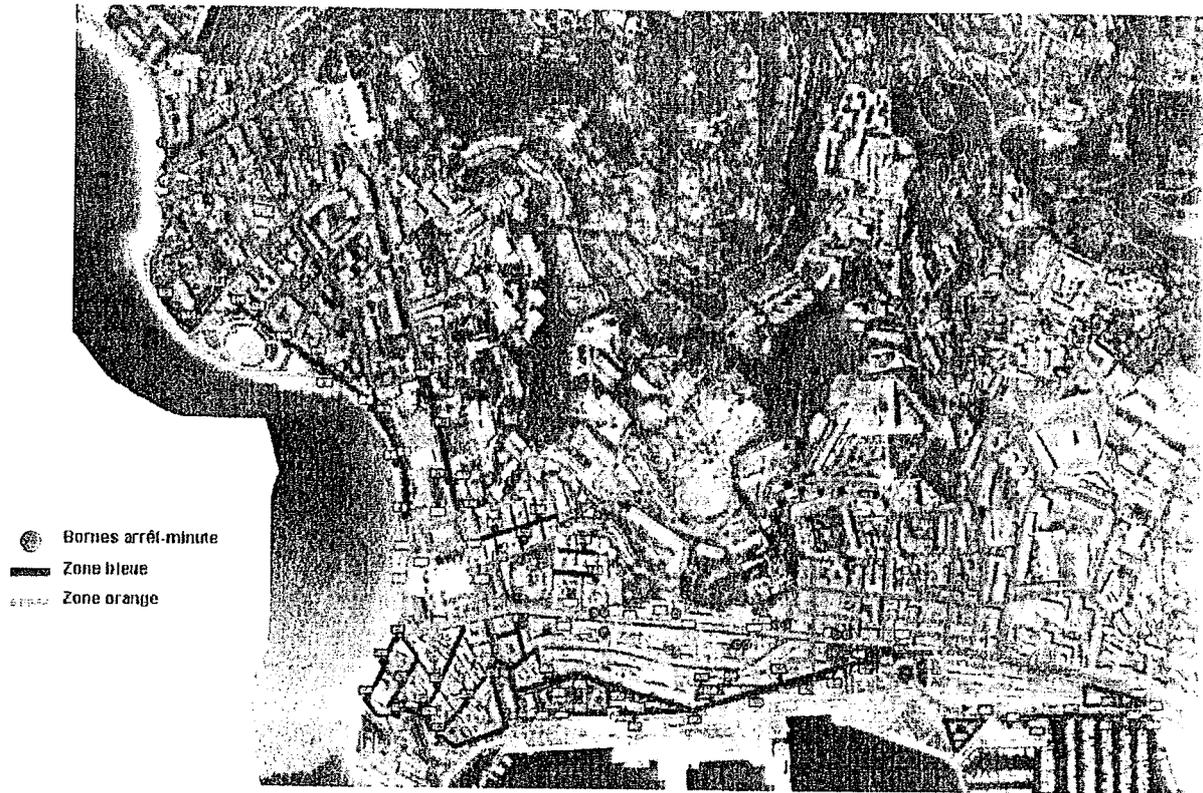
L'action de la commune en matière de stationnement vise trois objectifs en utilisant le stationnement payant comme un outil au service de la politique globale du confort des usagers, de l'activité économique, des déplacements :

- favoriser le développement des activités économiques et l'accueil des visiteurs par l'augmentation de la rotation des véhicules dans le centre ville,
- réduire l'occupation permanente de l'espace public par les voitures ventouses et favoriser le turnover,

Afin de favoriser le turnover dans l'hyper centre ville, il est proposé à compter du 1<sup>er</sup> mai 2016 de requalifier en zone orange les stationnements en zone bleue dans les voies ci-après, de requalifier en zone bleue le Cours Napoléon entre la rue Sainte Lucie et l'Avenue Beverini Vico, de requalifier la zone bleue située rue Etienne Conti en zone arrêt trente minutes, de proposer à tous les habitants d'Ajaccio un abonnement leur permettant une réduction du coût de stationnement, de modifier les tarifs des habitants riverains en zone payante, et de créer des zones de stationnement limité, contrôlées par un dispositif destiné à en faciliter le contrôle.

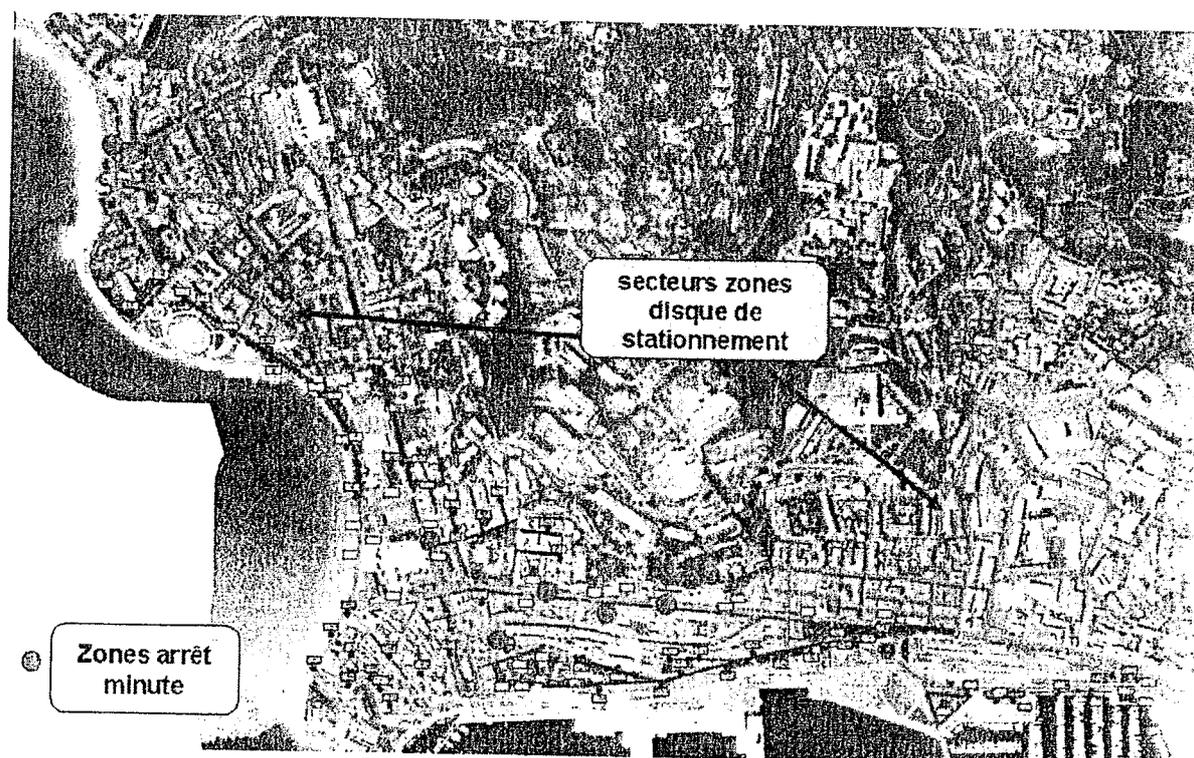


1) PLAN DES ZONES DE STATIONNEMENT ACTUELLES ET DES BORNES ARRET MINUTE





## 2) PLAN DES NOUVELLES ZONES DE STATIONNEMENT



### 3) Durée du stationnement

Inchangée : La durée maximale de stationnement sur les emplacements est limitée à 2h00 pour la zone orange, 4h00 pour la zone bleue.

Les grilles tarifaires seront les suivantes :

**Zone orange de stationnement limité à 2h00 par jour.**

Tarif inchangé excepté pour la première demi-heure (50ct contre 60ct aujourd'hui).

Temps de stationnement	30 mn	1h00	1h30	2h00
Prix	0,50 €	1,00€	1,50€	2,00€

Horaires : 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 sauf dimanche et férié (contre 08h00 – 12h00 et 14h00 – 18h00).

**Voies concernées par la zone orange :**

Cours Napoléon (dans sa portion comprise entre la rue Bevéryni Vico et Av. de Paris)  
Avenue de Paris,  
Avenue Dr Ramaroni,  
Bd Pascal Rossini dans sa portion comprise entre l'avenue Dr Ramaroni et l'avenue Eugène Macchini,  
Avenue Eugène Macchini,



Bd Roi Jérôme  
 Rue J.Bessière  
 Rue F.Corbellini  
 Rue E.Arène  
 Rue Stéphanopoli  
 Avenue A.Sérafini  
 Rue Bonaparte  
 Rue Roi de Rome  
 Rue Forcciolli Conti  
 Rue Soeur Alfonse  
 Bd Lantivy  
 Bd D.Casanova  
 Quai l'Herminier  
 Quai Napoléon  
 Rue Fesch dans sa portion comprise entre l'avenue A.Sérafini et la rue Stéphanopoli

**Zone bleue de stationnement limité à 4h00 par jour.**

Tarif inchangé :

Temps de stationnement	2h00	4h00
Prix	1,00€	2,00€

Horaires : 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 sauf dimanche et férié (contre 08h00 – 12h00 et 14h00 – 18h00).

**Voies concernées par la zone bleue :**

Cours Grandval (Ave Dr Ramaroni-rue Rossi)  
 Cours Général Leclerc  
 Rue Capitaine Livrelli  
 Rue Major Lambroschini  
 Rue Lorenzo Vero  
 Bd Pascal Rossini (Ave Dr Ramorini – Bd A. Landry)  
 Bd Sampiero  
 Bd Lantivy  
 Rue Maréchal Ornano  
 Rue Général Levie  
 Rue Général Fiorella  
 Ave Jean-Jérôme Levie  
 Rue Jean- Baptiste Marcaggi  
 Cours Napoléon (dans sa portion entre la Rue Ste Lucie et le rue Bévérini Vico)  
 Les parkings de surface du port Charles Ornano, de la Gare, de l'Amirauté et de la Place Miot.

**2) Paiement en rentrant sur le clavier de l'horodateur la plaque d'immatriculation.**

Les avantages de ce mode de fonctionnement sont les suivants : Une gestion plus rigoureuse des abonnés qui, afin de bénéficier d'un tarif préférentiel, devront absolument le renouveler. Cela permet de faciliter le travail de contrôle des ASVP.



Les usagers pourront régler leur coût de stationnement, après identification de leur véhicule, grâce à une application téléchargeable sur leur smartphone sans obligation de se rendre à un horodateur.

Les inconvénients : cela prend un peu plus temps pour l'utilisateur.

### **3) Création d'un statut d'abonné pour tous les habitants d'Ajaccio :**

Pour que les résidents ajacciens ne soient pas lésés par ce nouveau zonage, il est proposé d'instaurer un nouveau statut pour ce type d'utilisateur.

L'utilisateur résident d'Ajaccio bénéficiera de 50 % sur les tarifs horodateur moyennant une contribution trimestrielle, semestrielle ou annuelle, et la présentation de justificatifs.

#### **3.1 : Définition du statut :**

Tous les usagers, dont la résidence principale ou secondaire se situe sur la commune d'Ajaccio, hors résidents en zone payante (voir point 4).

Les étudiants inscrits dans un établissement de la commune.

#### **3.2 : Justificatifs :**

- carte grise du véhicule
- taxe d'habitation ou foncière de l'année en cours (bail de location si résident depuis moins d'un an), ou livret de famille
- justificatif de domicile de moins de trois mois

#### **3.3 : Contribution :**

30,00 € par trimestre, 50,00 € par semestre ou 90,00 € par an

Les abonnements souscrits par l'utilisateur entre le 1<sup>er</sup> et le 15 du mois en cours prennent effet à compter du premier jour du mois en cours.

Les abonnements souscrits par l'utilisateur entre le 15 et la fin du mois prennent effet le premier jour du mois suivant.

Au global en s'abonnant le résident ajaccien verra sa facture de stationnement diminuée de près de 45% par rapport au prix actuel.

### **4) Modification du statut des abonnés résidents en zone payante :**

#### **Première option :**

L'instauration du tarif résident permet aux riverains justifiant du statut, de bénéficier d'une remise commerciale de 60 % sur les tarifs et de prépayer une semaine de stationnement au tarif préférentiel. Cela correspond à une tarification fonction de l'utilisation réellement faite par le résident pour un stationnement permanent ou régulier à proximité de son logement (sous réserve



de présentation d'une pièce justificative). Toutefois, conformément à l'article R 417-12 du code de la route, le stationnement en un même emplacement ne peut excéder sept jours consécutifs.

#### 4.1 : Tarif :

60 % de réduction sur le tarif appliqué à la zone bleue et ce, quelle que soit la zone de stationnement.

Aujourd'hui il y a une différenciation zone orange/zone bleue.

Pour l'abonné résident en zone payante orange la facture est réduite de 50% par rapport au système actuel.

#### **Seconde option :**

L'usager a la possibilité de s'acquitter d'un forfait trimestriel de 90,00 € ne l'obligeant pas à se présenter à l'horodateur à chaque fois qu'il stationne, semestriel de 160 € ou annuel de 290 €.

#### 4.2 : Justificatifs :

- carte grise du véhicule
- taxe d'habitation ou foncière de l'année en cours (bail de location si résident depuis moins d'un an), ou livret de famille.
- justificatif de domicile de moins de trois mois

Les abonnements souscrits par l'usager entre le 1<sup>er</sup> et le 15 du mois en cours prennent effet à compter du premier jour du mois en cours.

Les abonnements souscrits par l'usager entre le 15 et la fin du mois prennent effet le premier jour du mois suivant.

#### 4.3 : Contribution : Aucune.

### **5) Zone Arrêt 30 minutes gratuites :**

Pour faciliter les accès rapides aux services et commerces de l'hyper centre ville, il est proposé d'instaurer près de 60 places d'arrêt 30 minutes gratuites. De nouveaux dispositifs adaptés au contrôle du temps de stationnement par identification du véhicule grâce à sa plaque d'immatriculation permettront un turnover efficient et faciliteront la maintenance par rapport aux dispositifs actuels.

#### 5.1 : Horaires de fonctionnement -

09h00-12h00 14h00-19h00 tous les jours sauf dimanches et fériés.

#### 5.2 : Zone de stationnement gratuit -

Cours Napoléon (3 zones)	30 places
Cours Grandval (1 zone)	10 places
Trottel (1 à 2 zones)	10 places
Rue E. Conti	dans sa totalité.



#### 6) Zones de stationnement expérimental limité à 01h30 (zones vertes sur la cartographie).

Afin de permettre l'accessibilité à certaines voies commerçantes situées en périphérie du centre ville, non couvertes par du stationnement payant, il est proposé de créer de nouvelles zones limitées à 01h30 minutes de stationnement dont le contrôle sera effectué par un disque européen de stationnement. Ce disque devra être apposé de manière visible à l'intérieur du véhicule, derrière le pare-brise. L'usager indiquera, à l'aide de ce disque, son heure d'arrivée.



Ces zones pourront compter entre 10 et 20 places chacune en fonction des spécificités des voies.

#### Voies pouvant être concernées à titre expérimental :

Boulevard Madame Mère  
Boulevard Fred Scamaroni  
Avenue Bévérini Vico  
Rue du Colonel Colonna d'Ornano  
Rue Del Pellegrino  
Boulevard Maglioli  
Boulevard Dominique Paoli  
Avenue du Président Kennedy

#### Horaires de fonctionnement :

09h00-12h00 14h00-19h00 tous les jours sauf dimanches et fériés.

Les disques européens de stationnement seront vendus par les commerçants de la ville qui le désireront.

**CONSIDERANT** la volonté de la Ville d'Ajaccio d'augmenter l'offre de stationnement en centre ville,

#### **IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL**

**D'autoriser** Monsieur le Maire à :

- Requalifier des zones de stationnement de l'hyper centre ville en zone orange.
- Requalifier en zone bleue le stationnement en zone orange du cours Napoléon dans sa portion située entre la rue Saint Lucie et l'Avenue Beverini Vico.
- Instaurer des zones arrêt 30 minutes gratuites
- Créer un nouveau statut d'abonné pour les résidents ajacciens.
- Modifier le statut d'abonné résident en zone payante



- Modifier les horaires de stationnement payants
- D'instaurer à titre expérimental des zones gratuites de stationnement limitée à 01h30 par usage du disque européen de stationnement sur certains secteurs

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**  
**Où l'exposé de M. Jacques BILLARD, adjoint délégué**  
**Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du lundi 22 février 2016,

**AUTORISE Monsieur le Député-maire**  
**A l'unanimité de ses membres présents ou représentés**

A requalifier des zones de stationnement de l'hyper centre ville en zone orange.

A requalifier en zone bleue le stationnement en zone orange du cours napoléon dans sa portion située entre la rue saint lucie et l'avenue beverini vico.

À instaurer des zones arrêt 30 minutes gratuites

A créer un nouveau statut d'abonné pour les résidents ajacciens.

A modifier le statut d'abonné résident en zone payante

A modifier les horaires de stationnement payants

A instaurer à titre expérimental des zones gratuites de stationnement limitée à 01h30 par usage du disque européen de stationnement sur certains secteurs

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.**

**(Suivent les signatures)**

**PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD** **POUR EXTRAIT CONFORME**  
**ARRIVÉE**  
**19 JAN. 2018**  
**BUREAU DU COURRIER** **LE DEPUTE-MAIRE**

Laurent MARCANGELI



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160222-2016\_34-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/02/2016

Publication : 25/02/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
 par délégation



